



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 76 – JUILLET 2016

Montpellier le 28 juin 2016

ARRETE ARS LRMP / 2016-857

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bédarieux

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC- ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-271 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bédarieux ;
- Vu Le courrier du directeur du centre hospitalier de Bédarieux en date du 13 janvier 2016 ;
- Vu Le courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 13 juin 2016 désignant Madame Planet comme représentante des usagers pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bédarieux ;

ARRÊTE

N° FINESS : 340009893

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-271 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bédarieux, sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de personnalités qualifiées

-Madame Françoise PLANET en remplacement de Monsieur Gérard GLANTZLEN, association des paralysés de France, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-271 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Directrice Générale

Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2016/01/711 portant nomination des correspondants de l'action sociale
dans le département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 22 mai 2013 nommant Monsieur Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-249 du 30 mars 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Suite aux appels à candidature et transmission des personnes désignées par les chefs de service, il a été arrêté la liste des correspondants de l'action sociale dans les divers services du département de l'Hérault.

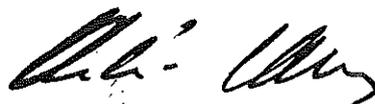
ARTICLE 2 : Les membres suivants sont nommés correspondants de l'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Mme REAU Marion | DDSP34 - Hôtel de police Montpellier |
| - M. VERNIERES Yannick | DDSP34 - Hôtel de police Montpellier |
| - Mme HAMDI Mélanie | CSP Montpellier – BP Centre |
| - M. BARA Kamel | Bureau de police nord Mosson |
| - M. BENICHOU Tayab | Bureau de police sud Lattes |
| - Mme RECOULES Virginie | O.M.P Montpellier |
| - M. BERGOUGNE Christophe | Brigade canine |
| - Mme TENZA Séverine | CSP Béziers |
| - M. VOLTO Stéphane | CSP la Devèze Béziers |
| - Mme PIEDECAUSA Marie-Lise | CSP Sète |
| - M. SEVERAC Michel | CSP Sète |
| - M. CARDELLI David | Bureau de police Frontignan |
| - Mme TESTUD Cécile | CSP Agde et Bureau de police Cap d'Agde |
| - Mme NICLOT Brigitte | SRPJ 34 Montpellier |
| - Mme AMARA Colette | DDPAF Sète |
| - Mme MAUVE-VIARD Laurence | DDPAF Montpellier |
| - M. BRAEM Vincent | CRS56 à Montpellier |
| - Mme DARASSE Karine | Préfecture Montpellier, Sous préfectures
Lodève et Béziers |
| - Mme VIOLLE Joelle | Préfecture Montpellier, Sous préfectures
Lodève et Béziers |
| - Mme CREMONA Sonia | RGLEMP – GGD 34 |
| - Mme MILLE Rose-Hélène | Tribunal administratif |

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 JUIL 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet d'extension d'un hypermarché à l'enseigne « HYPER U »
en Agde (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 07 juin 2016 ;
 - VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/10/AT le 28 juin 2016, formulée par la S.C. SEROVI agissant en qualité de gérante, sise 20 Av. du Littoral en AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 1 240 m² de surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « HYPER U », portant sa surface totale de vente de 7 845 m² à 9 085 m², au sein de l'ensemble commercial « Grand Cap », situé lieu-dit les Cairets en AGDE (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 04 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet création d'un point permanent de retrait en Agde (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 07 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03400316K0064 déposée en mairie d'Agde, en date du 06 juin 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/9/AT le 28 juin 2016, formulée par la S.C. SEROVI agissant en qualité de gérante, sise 20 Av. du Littoral en AGDE (34), en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 8 pistes de ravitaillement de 527 m² d'emprise au sol à l'enseigne « HYPER U » au sein de l'ensemble commercial « Grand Cap », situé lieu-dit les Cairets en AGDE (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 04 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

C.N.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 23 mai 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.C.I. CAPI sise 1 Rue des Anciennes Carrières à COLOMBIERS (34) agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 441 m² portant sa surface de vente totale à 3 900,6 m², par extension de 1 465 m² d'un supermarché à l enseigne « Hyper Casino» de 2 334 m² de surface initiale, qui devient ainsi un hypermarché de 3 800 m², et diminution de 5,4 m² de 2 boutiques d'une surface de vente de 106 m², aboutissant à une surface de vente de 100,6 m², situé Z.A.E. de Cantegals à Colombiers (34).

S.C.I. CAPI
M. Claude PUYEO
☎ 06 21 22 89 47
✉ claudepueyo@hotmail.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 25 avril 2016

Éric NEGRON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

Pierre VALLEIX, PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'article D312-66 du code de l'Organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Sète :

- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Yann GARCIA AUDO**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Madame Marie Hélène STEINMETZ**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Madame Geneviève ROLLERO**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Monsieur Bernard ROLLERO**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;

Juridictions de Millau :

- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe par intérim du tribunal d'instance de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du CPH de Millau ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe par intérim, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

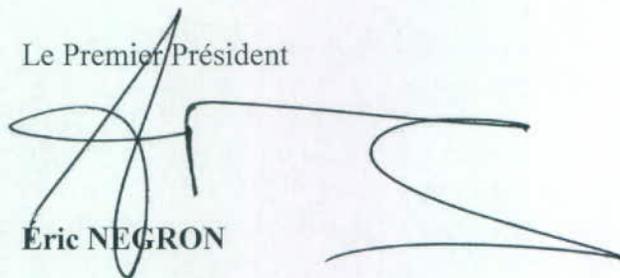
Fait à Montpellier, le 5 juillet 2016

Le Procureur Général



Pierre VALLEIX

Le Premier Président



Eric NEGRON



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2016 / 0083

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
VIRAMONDE	21, rue de la Fontaine des pigeons	34230	POUZOLS	3416 JEP 260

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 juillet 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

P/Le Directeur

Signé par Henri CARBUCCIA

**Direction régionale des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au Code Général des Impôts**

à effet du 8 juillet 2016

Nom -Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
M. Patrick PETIT	SIE Béziers
M. Gilles MORBIDELLI	SIE Biterrois
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Lunel
M. Bernard CECCONI	SIE Montpellier 1
M. Marc ALDEBERT	SIE Montpellier 2
M. Christian PARDUCCI	SIE Montpellier Nord-Ouest
M. Pierre CHRISTOL	SIE Montpellier Sud-Est
Mme Patricia MAYNE	SIE Sète
	Services des Impôts des particuliers :
Mme Rose-Marie TRIVES SEGURA	SIP Béziers
Mme Isabelle PETIT	SIP Biterrois
M. Philippe SAUSSOL	SIP Lunel
Mme Fabienne TEDESCO	SIP Montpellier 1
M. Christian GIL	SIP Montpellier 2
Mme Annie CASTELLI	SIP Montpellier Nord-Ouest
M. Jean-Paul RAPHY	SIP Montpellier Sud-Est
Mme Brigitte CARCENAC	SIP Sète
	Services des Impôts des particuliers et des entreprises :
M. Claude LAFONT	SIPE Bédarieux
M. Jacques PAUZIER	SIPE Lodève
M. Philippe BESSIERE	SIPE Pézenas
M. Jean-Jacques CHAUVEL	SIPE Saint Pons de Thomières
	Trésoreries mixtes :
M. Daniel MARTINETTI	Agde
Mme Nicole BARTHE	Capestang
M. Bernard FAU	Clermont-l'Hérault
M. Olivier VERNEGEOL	Ganges
M. Dominique MONESTIER	Gignac
M. Daniel GIBELIN	Lamalou-les-Bains
MME Corinne BEYRAND	Les Matelles
M. Michel MARETTO	Marseillan
Mme Annie LIEBAERT	Murviel-les-Béziers
M. Christian RIGAL	Sérignan

	Pôle de recouvrement spécialisé :
Mme Sylvie LACOUR	PRS
	Cellule Revenu - Patrimoine :
M. Alain MIAVRIL	CRP
	Service départemental de contrôle sur pièces des particuliers
M. Riad DJERIDI	Cellule CSP
	Pôles Contrôle Expertise :
Mme Chantal TEYSSANDIER	PCE Biterrois
M. Paul PAOLI	PCE Montpellier 2
M. Lucien CORRECHER	PCE Montpellier Nord-Ouest
	Brigades de Contrôle :
M. Paul JEAN-PIERRE	1 ^{ère} BDV Montpellier
Mme Claude AMOUROUX	2 ^{ème} BDV Montpellier
Mme Isabelle VIBERT	3 ^{ème} BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 ^{ème} BDV Béziers
M. Jean-Marc MABILEAU	5 ^{ème} BDV Montpellier
	Services de Publicité Foncière :
M. Alain MONNIER	SPF Béziers 1 ^{er} bureau
M. Francis GUISET	SPF Béziers 2 ^{ème} bureau
MME Yvelyne DULYMOIS-JUVIGNY	SPF Montpellier 1 ^{er} bureau
M. Marc AMOUROUX	SPF Montpellier 2 ^{ème} bureau
	Pôle départemental Fiscalité immobilière :
MME Marie-Anne BOTTRAUD	Montpellier-Chaptal / Béziers-Verdier
	Centre des impôts fonciers :
Mme Valérie ROCA	Montpellier - Béziers
M. Marc GIOFFREDI	Brigade Régionale Foncière (BRF)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 07 – 07477
portant approbation à la commune de Vias
de la concession des plages naturelles situées sur son territoire**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment l'article L.2124-4, ainsi que les articles R.2124-13 à R.2124-38 et R.2124-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ; notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-10-01646 du 30 septembre 2011 portant attribution à la commune de Vias la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 03 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone, de la région et de l'arrondissement, maritimes de la Méditerranée du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations du 03 février 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 09 février 2016 ;
- Vu** l'avis de l'état-major de zone de défense de Lyon du 15 février 2016 ;

- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Agde du 16 février 2016 ;
 - Vu** l'avis de madame le Maire de la commune de Portiragnes du 24 février 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées du 01 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon, en date du 08 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault du 22 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis conforme favorable de la gendarmerie nationale du 28 mars 2016 ;
 - Vu** la décision du tribunal administratif n° E16000043/34 du 04 avril 2016 désignant monsieur Serge Ottawa, en qualité de commissaire-enquêteur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-II-223 portant ouverture de l'enquête publique du 15 avril 2016 ;
 - Vu** les pièces du dossier et les plans soumis à l'enquête publique ;
 - Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée, du 11 mai 2016 au 14 juin 2016, conformément à l'article R 2124-27 du CGPPP ;
 - Vu** l'avis simple favorable de la commission nature, paysage et sites du 02 juin 2016
 - Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 04 juillet 2016 ;
 - Vu** le rapport définitif du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 05 juillet 2016 ;
- Considérant** la demande formulée par la commune par délibération du conseil municipal du 05 février 2015.
- Considérant** l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur du 04 juillet 2016.
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont concédées à la commune de Vias, à la date de signature du présent arrêté, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur ces plans.

Article 2 :

L'arrêté n° DDTM34-2011-10-01646 du 30 septembre 2011 portant approbation à la commune de Vias, relatif à la concession des plages naturelles situées sur son territoire, est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 juillet 2016

Le Préfet

Signé Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

-o0o-

COMMUNE DE VIAS

-o0o-

***CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2027
À LA COMMUNE DE VIAS DES PLAGES NATURELLES
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE***

-o0o-

1an 1 ^{er} janvier 2016	2 2017	3 2018	4 2019	5 2020	6 2021	7 2022	8 2023	9 2024	10 2025	11 2026	12 ans 31 décembre 2027
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>3</u>
<u>2.1 Accès du public à la mer.....</u>	<u>3</u>
<u>2.2 Implantation d'activités à l'année.....</u>	<u>4</u>
<u>2.3 Implantation d'activités saisonnières.....</u>	<u>4</u>
<u>2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation(ou sous-traités).....</u>	<u>4</u>
<u>2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....</u>	<u>8</u>
<u>2.5.1 Dispositions générales aux lots de plage.....</u>	<u>8</u>
<u>2.5.2 Activités de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plage (activité de base de référence).....</u>	<u>8</u>
<u>2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration.....</u>	<u>9</u>
<u>2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette.....</u>	<u>9</u>
<u>2.6 Conditions de fréquentation de la plage.....</u>	<u>10</u>
<u>2.7 Prescriptions générales.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....</u>	<u>11</u>
<u>3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....</u>	<u>11</u>
<u>3.2 Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....</u>	<u>13</u>
<u>3.3 Enlèvement des installations saisonnières.....</u>	<u>14</u>
<u>3.4 Prescriptions générales.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 12 - RÉSILIATION.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 13 - PUBLICITÉ.....</u>	<u>21</u>
<u>ANNEXE : MODELE DECLARATION – REDEVANCE DOMANIALE.....</u>	<u>22</u>

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de VIAS suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble de la concession :

- s'étend sur un linéaire de **3292 ml** environ depuis la limite de la Commune avec PORTIRAGNES à l'Ouest jusqu'à la limite de la Commune d'AGDE à l'Est ;
- a une superficie de **153 792 m²** s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession ;
- n'incorpore pas l'ensemble des ouvrages de protection du littoral sur le littoral Est de la Commune.

La façade maritime de VIAS est scindée en deux unités séparées par le Libron, le littoral « Est » et le littoral « Ouest ». Dans le cadre de la concession, cet ensemble est décomposé en 3 secteurs :

- sur le littoral EST : le secteur 1 ;
- sur le littoral OUEST : le secteur 2 et le secteur 3 ;

➡ Secteur 1:

Présent sur le littoral Est, **le secteur 1** propose un périmètre de concession correspondant à la plage comprise entre le Chenal du Clôt et l'embouchure du Libron.

Cette plage en totalité concédée s'étend sur un linéaire de **1442 ml** pour une superficie de **73 551 m²**.

➡ Secteur 2:

Présent sur le littoral Ouest, **le secteur 2** est compris entre l'embouchure du Libron et la limite Ouest du camping le Petit Mousse. Seule la plage au lieu-dit « Sainte Geneviève » fait l'objet d'un périmètre de concession.

Cette plage concédée s'étend sur un linéaire de **541 ml** pour une superficie de **20 213 m²**.

➡ Secteur 3 :

Présent sur le littoral Ouest, **le secteur 3** propose un périmètre de concession correspondant à la plage comprise entre la limite Ouest du camping le Petit Mousse et la limite communale de VIAS/PORTIRAGNES. Cette plage en totalité concédée s'étend sur un linéaire de **1309 ml** pour une superficie de **60 028 m²**.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit.

Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, **mais sans jamais être inférieure**, à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite.

Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 Implantation d'activités à l'année

La Commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée minimale de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques, et sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme.

2.3 Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la Commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4.

*Dans ces parties, la Commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités liées à l'exploitation des bains de mer, en **respectant toutefois** la dichotomie ci-dessous :
L'exploitant peut occuper la partie de la plage lui étant attribuée, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, de la façon suivante :

- les périodes du 15 au 30 avril et du 1^{er} au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et démontage de l'ensemble des installations (pieux, fondations, réseaux) ;
- la période du 1^{er} mai au 30 septembre est la période exclusive d'exploitation de l'activité des bains de mer.

L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

*Dans les « Zones d'Activités Municipale », la Commune peut développer pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 1^{er} mai au 30 septembre, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités seront placées sous la direction des Services Municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des Associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

*Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

Remarque :

- *la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges ;*
- *la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte.*

2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation(ou sous-traités)

La Commune concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation (appelées aussi sous-traités) sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zone amodiée attribuée);
- les constructions à étage (R+1) sont à proscrire ;
- les sous-traités d'exploitation (ou convention d'exploitation) respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2-1 du présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée ;
- les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, WC) mis à disposition du public ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux délégataires d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire ;
- les permis de construire des lots de plage délivrés par la Commune devront être transmis pour avis à la DDTM34 au Service gestionnaire du DPM ;
- les permis de construire deviendront caduc dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.432-2 du Code de l'Urbanisme ;
- l'ouverture au Public de l'établissement de plages ne pourra s'effectuer que si l'avis favorable de la Commission de sécurité est délivré ;
- les activités de type alimentaire sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;
- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite: toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants (exploitant des lots) qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'avis écrit du Chef de Service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM) ;
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la Commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...). L'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- de plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux délégataires et n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce ;
- les lots devront respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET EROSION) » de VIAS, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2014-0I-547 du 3 avril 2014 ;

- le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession des plages durables. Notamment, il ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante. L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation au sein d'un article spécifique, intégrera le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage.
- Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation en plus de sanctions pénales.

➡ Activités saisonnières et surfaces des lots de plage

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation consenti par la Commune ne pourront dépasser celles définies ci-après.

Le titulaire d'une convention d'exploitation ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine, notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Les activités présentées ci-après sont classées comme suit :

✓ Activité de référence :

- Activité de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages :

La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel ».

✓ Activités accessoires :

- Activité de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages avec activité accessoire de buvette :

La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel et buvette ».

- Activité de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages avec activité accessoire de restauration :

La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel et restauration ».

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours	Dimensions du lot		Activités saisonnières autorisées
		Surface (m ²)	Largeur (ml)	
Secteur 1	1. LE CLOT	1000	30	Location de matériel et restauration
	2. PETIT COSSE	400	40	Location de matériel
	3. LES ROSSES	200	20	Location de matériel et buvette
	4. FARINETTE 1	800	50	Location de matériel et restauration
	ZAM 3	162	9	Terrain de Volley-Ball
	5. FARINETTE 2	1000	50	Location de matériel et restauration
	ZAM2	1500	50	Terrains de sport et animation
	6. LE POSTE	200	20	Location de matériel et buvette
ZAM1	200	10	Centre aéré communal	
Poste de secours « Les Rosses »	29.5	6	Poste de secours sur le périmètre de la concession	
TOTAL		5491.50 m²	285 ml	
Surface de la plage (m ²)		Mètre linéaire plage (ml)		Superficie de Plage occupée (%)
73 551		1 442		19.76 %
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant		
92.53 %		80.24 %		

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours	Dimensions du lot		Activités saisonnières autorisées
		Surface (m ²)	Largeur (ml)	
Secteur 2	7. SAINTE GENEVIÈVE	400	40	Location de matériel et buvette
	ZAM 4	162	18	Terrain de Volley-Ball
	TOTAL	562 m²	58 ml	
Surface de la plage (m ²)		Mètre linéaire plage (ml)		Superficie de Plage occupée (%)
20 213		541		10.72 %
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant		
97.22 %		89.28 %		

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours	Dimensions du lot		Activités saisonnières autorisées
		Surface (m ²)	Largeur (ml)	
Secteur 3	8. LA DUNE 1	400	40	Location de matériel et buvette
	9. LA DUNE 2	400	40	Location de matériel et buvette
	ZAM 5	162	18	Terrain de Volley-Ball
	Poste de secours « La Dune »	29.5	6	Poste de secours sur le périmètre de la concession
TOTAL		991.50 m²	104 ml	
Surface de la plage (m ²)		Mètre linéaire plage (ml)		Superficie de Plage occupée (%)
60 028		1309		7.94 %
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant		
98.35 %		92.06 %		

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

✚ **Remarque : les postes de secours sur le DPM sont identifiés mais ne sont pas en compte pour le calcul de la redevance définie à l'Article 11.**

2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX LOTS DE PLAGE

Les lots de plage respecteront les ratios d'occupation énoncés dans le tableau ci-dessous.

Surface Maximale	200 m ² (exception du lot 2 : 400m ²)			400 m ²			1000 m ²		
Typologie des lots de plage	Location de matériel			Location matériel/Buvette			Location matériel/ Restauration		
Ratio d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> la partie « activités balnéaires » (location de matelas, parasols...) du lot doit avoir une superficie au moins égale à 60% de la superficie du lot de plage amodiée attribuée; sur l'autre partie (40% maximum) des platelages et des terrasses aménagées (couvertes ou pas) peuvent être posés ; sur les terrasses susvisées, des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) peuvent être installées sur 20% maximum de la surface du lot, pour une surface bâtie, close et couverte maximale de 200m² pour les restaurants de plages et 80 m² pour les buvettes. 								
	Application								
	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée (20%)	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée (20%)	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée (20%)
120 m ²	80 m ²	40 m ²	240 m ²	160 m ²	80 m ²	600 m ²	400 m ²	200 m ²	

La Commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitation disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la Commune, concessionnaire, transmettra au Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 ACTIVITÉS DE LOCATIONS DE MATÉRIELS DE PLAGES ET D'ENGINS NAUTIQUES OU PAS, MOTORISÉS OU NON ET LES JEUX DE PLAGE (ACTIVITÉ DE BASE DE RÉFÉRENCE)

Les commerces de location de matériels de plages (matelas, parasols...) et d'engins nautiques ou non, motorisés ou non ne pourront être autorisés que suivant la condition exprimée ci-dessous :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application d'une part, et notamment les dispositions du Code du Sport.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable;
- mise à disposition de WC et douches pour les usagers ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM ;
- aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au regard des dispositions générales de la Doctrine définies en 2.5.1, sur les lots de plages destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plages, la surface bâtie et fermée devra toutefois être limitée à 40 m² maximum.

Spécificités liées aux seules activités de location de matériels de plages, et/ou d'engins nautiques non motorisés et jeux de plages :

Sur les lots de plage destinés à accueillir les seules activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur¹ (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, **sont interdits.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Spécificités liées aux activités de location de matériels de plages avec engins motorisés et jeux de plages :

Les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur (VNM), considérés au regard de la division 240, sont autorisés.

D'autres types d'engins à moteur, répertoriés au II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations », de la Division 240 sont autorisés.

2.5.3 ACTIVITÉS DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE RESTAURATION

Les établissements « **Location de matériel avec activité accessoire de restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires visées au 2.5.2.

Ces restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'Arrêté du 9 mai 1995 (consolidée au 31 octobre 2001) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

En outre, les obligations suivantes seront à respecter:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération – congélation électrique.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte ;
- 1 douche par établissement minimum ;
- prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes handicapées.

2.5.4 ACTIVITÉS DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE BUVETTE

Les établissements « **Location de matériel avec activité accessoire de buvette** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires visées au 2.5.2.

Les buvettes sont des établissements permettant la vente de produits conditionnés (restauration froide, canettes, sandwiches, salade ou autres produits froids conditionnés), et prêts à emporter, sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table (pas de table, pas de chaise), et sans présentation à l'assiette.

¹ la notion de Véhicule Nautique à Moteur (VNM) intègre toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Les buvettes ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Toutefois, **un système de réfrigération-congélation est nécessaire.**

Au regard des dispositions générales de la Doctrine définies en 2.5.1, sur les lots de plages destinés à accueillir les activités de buvette, la surface bâtie et fermée maximale sera toutefois autorisée jusqu'à 100 m².

2.6 Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage non utilisée par les exploitants, le public peut librement et gratuitement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La Commune, concessionnaire, aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux ...) dans les conditions visés à l'article 7 ci-après.

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

2.7 Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite.

La Commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La Commune aménage et entretient les équipements suivants :

➔ Cinq Postes de Secours démontables ainsi que les postes de surveillance y étant rattachés

- Littoral « EST »:
 - Secteur 1 : Poste du Clôt ;
 - Secteur 1 : Poste des Rosses et le poste de surveillance au droit du camping Club Farret ;
 - Secteur 1 : Poste de Farinette et le poste de surveillance du Libron ;

- Littoral « OUEST »:
 - Secteur 2 : Poste de Sainte Geneviève et son poste de surveillance ;
 - Secteur 3: Poste de la Dune et ses deux postes de surveillance.

➔ Douches balnéaires, sanitaires publics :

Le tableau ci-après dresse un état des lieux « par secteur » des douches et sanitaires publics disponibles pour les usagers de la concession. Il distingue les équipements en fonction :

- de leur position « sur » ou « à proximité » (c'est-à-dire en dehors du Domaine Public Maritime) du périmètre de la concession ;
- de leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- de leur caractère « temporaire » ou « à demeure » (en dur).

SANITAIRES ET DOUCHES PUBLICS SUR LE PERIMETRE DE LA CONCESSION							
Secteur	Localisation	Sanitaires			Douche		
		Caractéristiques	Nombre s	Accessible s PMR	Caractéristiques	Nombre s	Accessible PMR
Secteur 1	Poste de secours « les Rosses »	Pour les sauveteurs dans le poste	1 WC	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
	Derrière le poste de secours « les Rosses »	Temporaire derrière le poste de secours	1 WC	Oui	Temporaire derrière le poste de secours	1 douche (4 jets)	Oui
Secteur 2	Aucun Sanitaire ni douche						
Secteur 3	Aucun Sanitaire ni douche						
SANITAIRES ET DOUCHES PUBLICS HORS DU PERIMETRE DE LA CONCESSION							
Secteur	Localisation	Sanitaires			Douche		
		Caractéristiques	Nombre s	Accessible s PMR	Caractéristiques	Nombre s	Accessible PMR
Secteur 1	Poste de secours « du Clôt »	Pour les sauveteurs dans le poste	1 WC	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
	Aire de stationnement du Clôt	Oui (à demeure)	1WC	Oui	Temporaire sur l'aire de stationnement du Clôt	1 douche (4 jets)	Oui
		Temporaire sur l'aire de stationnement	1WC	Non			
	Aire de stationnement Farinette Est	Oui (à demeure)	5 WC dont 1 PMR et urinoirs	Oui	Oui (à demeure)	1 douche (4jets)	Oui
	Aire de stationnement Farinette Ouest	Oui (à demeure)	4 WC dont 1 PMR et urinoirs	Oui	Oui (à demeure)	3 douches	Oui
	Poste de secours Farinette	Pour les sauveteurs dans le poste	1 WC	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
Aire de stationnement ch. du poste	Oui (à demeure)	3 WC dont 1 PMR et urinoirs	Oui	Oui (à demeure)	3 douches	Oui	
Secteur 2	Poste de secours Ste Geneviève	Pour les sauveteurs dans le poste	1 WC	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
	Aire de stationnement « Sainte Geneviève »	Temporaire (pour le public)	1 WC	Oui	Temporaire (pour le public)	1 douche (4jets)	Oui
Secteur 3	Aire de stationnement « La dune »	Pour les sauveteurs (temporaire)	1 WC	Non	Aucune douche en l'absence de réseau d'eau potable		
		Temporaire (pour le public)	1 WC	Oui			

➔ **Accès pour les personnes à Mobilité Réduite (PMR) :**

La Commune aménagera des accès pour les PMR dans le cadre de la concession et du service public des bains de mer, notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Ils se poursuivent par des prolongements sur la plage jusqu'au bord de mer au droit des postes de secours.

Le tableau ci-après présente une logique d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), depuis les stationnements vers :
le périmètre de la concession ;

- les postes de secours ;
- les douches et les sanitaires adaptés ;
- les lots de plages et les ZAM ;
- les aires de mise à l'eau.

Ainsi, afin de créer des itinéraires complets et variés, il est proposé **au sein du périmètre de la future concession** la dichotomie suivante :

- des **cheminements PMR principaux** qui assureront une liaison depuis le haut de plage vers les restaurants de plage, les lieux de baignades, les ZAM, d'éventuels lots destinés à la location ou la buvette et les postes de secours (ou leur périphérie). Ces cheminements seront gérés par la Commune ;

- des **cheminements secondaires** qui partent des lots de plage jusqu'au point de raccordement sur les cheminements principaux. Les exploitants assureront la réalisation et l'entretien de ces cheminements.

La Commune mettra à disposition :

- des systèmes de mise à l'eau pour les PMR type « TIRALO » ;
- une signalétique indiquant les plages accessibles.

Secteur	Aire de stationnement et places pour les PMR	Mise en accessibilité de cheminements depuis les places PMR		Création de cheminements PMR depuis le haut de plage vers :			
		Les sanitaires et les douches	Les hauts de plages (limite de la concession)	les Lots de plage	les ZAM	les Postes de secours	les mises à l'eau
Secteur 1	Le Clôt Stationnements PMR	Oui	Oui	Lot « le Clôt »	Pas de ZAM	Oui, poste du Clôt	Oui
	Petite Cosse Stationnements PMR	Pas de douches ni sanitaires	Oui	Lot « Petite Cosse »	Pas de ZAM	Aucun poste de secours	En fonction de la volonté de l'exploitant
	Aire de stationnement au sein des campings situés le long de l'avenue des Rosses	Avenue des Rosses existantes vers ceux temporaires derrière le poste de secours des Rosses	Oui (avenue des Rosses existantes) et chemin perpendiculaire	Lot « les Rosses »	Pas de ZAM	Oui, poste des Rosses (devant le poste)	Oui au niveau du Poste de secours et suivant la volonté de l'exploitant pour le lot « les Rosses »
	Farinette Est Stationnements PMR	Oui	Oui	Lots « Farinette 1 et 2 »	ZAM 2 et 3	Oui, poste Farinette (en en contre bas)	Oui
	Farinette Ouest Stationnements PMR	Oui	Oui	Lots « Farinette 1 et 2 »	ZAM 2 et 3		
	Chemin du Poste Stationnements PMR	Oui (chemin du Poste existant)	Oui (chemin du Poste existant)	Lot « le Poste »	ZAM 1	Pas de poste de secours – un poste de surveillance	Oui
Secteur 2	Sainte Geneviève Stationnements PMR	Oui	Oui	Lot « Sainte Geneviève »	ZAM4	Poste de secours de Sainte Geneviève à proximité de la zone de stationnement	Oui
Secteur 3	La Dune Stationnements PMR	Oui	Oui (sentier littoral et rampe PMR réalisés dans le cadre des travaux de protection du littoral ouest de Vias)	Lots « la dune 1 et 2 »	ZAM 5	Oui, Poste de secours la dune	Oui (x3) au niveau du poste de secours et des postes de surveillance

3.2 Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La Commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et des ouvrages de protection situés dans le périmètre de la concession.

Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention à établir répartissant les compétences.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages.... ;
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le Service de l'État gestionnaire du DPM, pour le début de chaque saison, avant le 1er mai de chaque année.

Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La Commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords. L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration gestionnaire de ce domaine.

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes (sables médiolittoraux), la Commune maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ***ou au plus tard le 15 octobre inclus***, la Commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La Commune, concessionnaire, est tenue de se substituer aux délégataires, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, et notamment les pieux servant de fondations, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la Commune, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La Commune, concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION

La Commune soumet au Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les délégataires visés à l'article 8 ci-après.

Le Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La Commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public, par affichage en Mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le Maire devra se conformer aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités maritimes et notamment celles qui concernent la sécurité du navire pour les moyens nautiques mis à disposition des personnels de surveillance (décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié).

Il devra en outre s'assurer que les Entreprises chargées de la pose du balisage respectent le droit du travail maritime (loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942, modifiée, et Code des Transports).

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

La Commune élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la Commune et le met en place.

Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Les dispositions techniques du balisage – forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées – sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot, portées au tableau de l'article 2.4. Ce plan devra être communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du Maire de la Collectivité et du Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, Autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage:

- des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3);
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La Commune, concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la Commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'Administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

Comme le dispose l'article R 321-4-1 du Code de l'Environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des conventions d'exploitation ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

La convention d'exploitation constitue une délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le délégataire tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La Commune, concessionnaire peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la Commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du CG3P.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

➡ Procédure d'attribution

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux articles [L. 1411-1 à L. 1411-10](#) et [L. 1411-13 à L. 1411-18](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature du concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé.

Elles comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par le délégataire à la Commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera, outre les trois critères exigés par l'article L.1411-1, des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- ✓ la qualité architecturale des structures proposées,
- ✓ une note expliquant comment le candidat préservera l'environnement naturel sur le littoral,
- ✓ et les diverses infractions éventuelles aux textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...) pour lesquelles les candidats ont été verbalisés ou condamnés.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur ou d'une condamnation pour non-respect du cahier des charges.

➡ Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le délégataire entendu.

En particulier, les délégataires devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le délégataire manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation passée avec la Commune et du présent Cahier des charges de la concession, la Commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte.

Le délégataire doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

➡ Clause de fermeture administrative

Dans la cadre des pénalités applicables à l'Exploitant, et prévues dans les conventions d'exploitation, par le Concessionnaire, l'Exploitant est tenu de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS

La Commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la Commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 9 BIS – PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la Commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

La Commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La Commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1^{er} Juin au Préfet et à la Direction des Services Fiscaux dans les formes prévues à l'[article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](#) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et de la qualité du Service, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Ce rapport permettant à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1er Janvier 2016 : son échéance est donc le 31 décembre 2027.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE

La Commune, concessionnaire, paie au Service des Recettes non fiscales à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance annuelle prévue à l'article L.2125-1 du CG3P et due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **10 027 €** pour l'année 2016.

- La « *zone d'implantation possible de la zone amodiée* » est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte. Cette surface n'entre pas dans le calcul de la redevance.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

➔ Résiliation par l'État

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :

1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;

2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;

4° En cas de refus de résiliation des sous-traités d'exploitants dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

➔ Résiliation par le concessionnaire

Le retrait du concessionnaire est possible auprès de l'État. Pour cela, le concessionnaire pourra demander au Préfet la résiliation par décision motivée.

➡ Possibilité d'Avenants

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le Préfet.

Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

La convention d'exploitation et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la Commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de VIAS et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à VIAS
le 06 juillet 2016

à Montpellier
le 07 juillet 2016

le Maire

Signé Maître Jordan DARTIER

Le Préfet de l'Hérault

Signé Pierre POUËSSEL

ANNEXE : MODELE DECLARATION – REDEVANCE DOMANIALE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de VIAS

Concession 2016 – 2027 à la commune des plages naturelles

Arrêté préfectoral DDTM34-

REDEVANCE DOMANIALE 2016 (Modèle)

TERME A : LINEAIRE DE PLAGES

Prix unitaire (€/m)*	Linéaire (m)	Total (€)
0,33	3 292	1 086,36

Total TERME A : Linéaire de plage	3 292	1 086,36 €
--	--------------	-------------------

TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES

Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom	Type	
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée			Amodiable
Secteur 1							
Le clôt	1	1 000	1 000	m²		Location de matériel-restauration	
Petite cosse	2	400	400	m²		Location de matériel	
Les Rosses	3	200	200	m²		Location de matériel-buvette	
Farinette 1	4	800	800	m²		Location de matériel-restauration	
	ZAM 3	162			162	m²	Terrain de volley ball
Farinette 2	5	1 000	1 000	m²		Location de matériel-restauration	
	ZAM 2	1 500			1500	m²	Terrain de sport et animation
Le poste	6	200	200	m²		Location de matériel-buvette	
	ZAM 1	200			200	m²	Centre aéré communal
Secteur 2							
Sainte Geneviève	7	400	400	m²		Location de matériel-buvette	
	ZAM 4	162			162	m²	Terrain de volley ball
Secteur 3							
La Dune 1	8	400	400	m²		Location de matériel-buvette	
La Dune 2	9	400	400	m²		Location de matériel-buvette	
	ZAM 5	162			162	m²	Terrain de volley ball

Total des surfaces (m2)	6 986	4 800	m2	2 186	m2
--------------------------------	--------------	--------------	-----------	--------------	-----------

TERME B : Activités Saisonnières			TERME C : Part variable / les produits des conventions d'exploitation		
Prix unitaire (€/m²)*	Surface (m²)	Total (€)	Taux calculé (12/100)*	Montant appliqué (€)	Total (€)
1,20	4 800	5 760,00	0,12	15 210	1 825,20

Total TERME B : Activités Saisonnières	5 760,00	Total TERME C : Part variable	1 825,20
---	-----------------	--------------------------------------	-----------------

TERME D : Activités Municipales

Prix unitaire (€/m²)*	Surface (m²)	Total (€)
0,62	2 186	1 355,32

Total TERME D : Activités Municipales	2 186	1 355,32
--	--------------	-----------------

MONTANT TOTAL DES TERMES (A + B + C + D)	10 026,88 €
---	--------------------

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2016 arrondi à	10 027 €
---	-----------------

COMMUNE DE VIAS

CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°.....

(Passée en application des dispositions de l'article 8 du Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral n°..... du.....)
octroyant la concession des plages naturelles à la Commune de VIAS

ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

ACTIVITES DE LOCATION DE MATÉRIELS DE PLAGES ET D'ENGINS NAUTIQUES OU PAS, MOTORISÉS OU NON ET LES JEUX DE PLAGE

CONVENTION

passée après la mise en concurrence du

La présente convention est régie notamment par les dispositions des articles :

- **R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**
- **L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2 -DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3 -PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 -DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	6
4.1-Dispositions générales	6
4.2-Obligations relatives à la personne de l'Exploitant	6
4.3-Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant	7
4.4-Obligations en matière d'assurance	8
4.5-Obligations relatives à la nature, la durée, la délimitation des activités.....	8
4.6-Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage	9
4.7-Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation	10
4.8-Obligations relatives au bilan de fonctionnement de l'exploitation.....	11
4.9-Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral	11
4.10-Obligations en matière de sécurité.....	12
ARTICLE 5 -PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-	13
ARTICLE 6 -RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-	13
ARTICLE 7 -RÈGLEMENTS DIVERS -	13
ARTICLE 8 -PÉNALITÉS-.....	14
ARTICLE 9 -FIN DE CONTRAT -	14
9.1-Arrivé à terme	14
9.2-Clause résolutoire	15
9.3-Résiliation.....	15
ARTICLE 10 -TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION - MODIFICATIONS DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL	16
10.1-Transfert.....	16
10.2-Modifications de la répartition du capital social	16
ARTICLE 11 -TARIFS -	17
ARTICLE 12 -REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-	17
ARTICLE 13 -IMPÔTS ET TAXES-	17
ARTICLE 14 -CLAUSES PARTICULIÈRES-	17
ARTICLE 15 -DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	18

Entre :

- la Commune de VIAS, Concessionnaire des plages de VIAS, représentée par son Maire en exercice dument habilité Monsieur Jordan DARTIER et désignée par la présente sous le terme « *la Commune* » ou « *le Concessionnaire* »
D'une part,

Et :

- (nom/prénom) désigné dans de la présente convention d'exploitation sous le terme « **l'Exploitant** ».

À compléter au choix, selon la nature de l'Exploitant:

Agissant en mon nom personnel :
Domicilié à:.....
Téléphone :.....

OU

Agissant au nom et pour le compte de la Société (1) :
Au capital de:.....
Ayant son siège social à:
Téléphone:

Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E.
- ***n° d'identité d'établissement (SIRET):***
- ***code d'activité économique principale (APF):***.....
- ***n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :***

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »

qui pour l'exécution de la présente convention d'exploitation choisit la domiciliation suivante :

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La Commune de VIAS, Concessionnaire des plages de VIAS, sous-traite à la Société l'exercice des droits et obligations intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé à la présente convention, soit une superficie de m², incluant une surface bâtie, close et couverte de .. m² (maximum 40 m²). ainsi que la perception des recettes correspondantes.

La Commune de VIAS autorise l'Exploitant à installer le matériel d'infrastructure dénommé « **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non** », nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 4 (point 4.5) ci-après et l'oblige à se raccorder si nécessaire aux réseaux publics suivants, si existants : électricité.

Les jeux de plages ne sont pas autorisés.

*La location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non ne nécessite pas l'obligation d'un raccordement aux réseaux publics et la mise à disposition de sanitaires pour le public.

*Concernant l'activité principale de référence « La location de matériels et engins », le tableau ci-après coche le détail des activités autorisées sur le présent Lot par la Commune.

Activité principale : Locations de matériels et engins	Autorisée	
	Oui	Non
<i>Activités liées à l'exploitation des bains de mer :</i>		
Location de matériels :		
Tentes		
Parasols		
Cabines		
Transats, Matelas, Chaises longues		
Paravents		
Location de matériels et engins de plages non motorisés:		
Canoës		
Pédalos		
Paddles		
Location de matériels et engins de plages tractés par un bateau:		
Flyfish		
Bouées flottantes		
Wakeboards		
Foil		
Banane flottante		
Ski nautique		
Parachute ascensionnel		
Canapés		
Location de matériels et engins de plages motorisés type VNM au regard de la division 240:		
Jet ski		
Randonnée, baptême		
Activité d'enseignement :		
Planches à voile		
Dériveur léger		
Catamarans		
inclus engins motorisés type Zodiac ou hors-bord pour la sécurité		
Activité de location et de gardiennage de matériel de sport nautique		
<i>Activités de jeux de plages:</i>		
Activités ludiques pour enfants :		
Jeux d'enfants, installations ludiques démontables		
Sports de plages		
Trampolines		
Jeux gonflables		
<i>Activités annexes de service :</i>		
Vente d'articles de plages en dépannage sans installations spécifiques		

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de l'année 2016.

Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la Commune en vertu de l'Arrêté Préfectoral n° en date du

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Sous réserve des exceptions prévues en la matière par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personae* dans sa totalité par le seul Exploitant et qui ne peut en aucune manière sous peine de résiliation de la convention d'exploitation, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profil d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressants ledit lot de plage.

Il résulte donc de l'alinéa précédent que les locations-gérançes, gérançe libre, gérançe appointée, gérançe mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous-locations sont prohibées. En outre l'Exploitant s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

4.1- Dispositions générales

Cette convention d'exploitation ne confère pas aux Exploitants de droits supérieurs à ceux accordés aux Concessionnaires.

L'Exploitant est tenu de se conformer **à toutes les dispositions législatives et réglementaires** en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession, annexé à la présente convention d'exploitation, dont il a pris connaissance.

L'Exploitant prend le lot de plage, objet de la présente convention d'exploitation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

4.2- Obligations relatives à la personne de l'Exploitant

L'Exploitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque l'Exploitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le Concessionnaire et le Préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce. En cas de liquidation judiciaire de l'Exploitant, la convention est automatiquement résiliée.

Lorsque l'Exploitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire, ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée.

Toutefois, l'Exploitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire.

En cas de décès d'un Exploitant de plage (personne physique), le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au Concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le Concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Le Concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le Concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'Exploitant.

4.3- Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant

L'Exploitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

- **Documents généraux**
 - déclaration d'établissement ;
 - cartes professionnelles ;
 - attestation d'assurance ;
 - récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - relevé d'identité bancaire ;
 - dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

- **Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)**
 - Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation, un bilan prévisionnel et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.
- **Cas des personnes morales (Société)**
 - Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée, bilan prévisionnel et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.
 - Pour les sociétés nouvellement créées, une déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière (Cf. JOAN Qn°101273 du 17/05/2011, page 5148).

Chaque année, avant la date de début d'exploitation, elle devra remettre à la Commune et à l'Ingénieur du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, la liste par lots attribués, des employés participant effectivement aux activités balnéaires avec désignation du représentant de la société sur chaque lot.

4.4- Obligations en matière d'assurance

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de la convention d'exploitation. Il devra fournir annuellement au Concessionnaire la copie des contrats souscrits, **avant le 1^{er} avril de chaque année.**

4.5- Obligations relatives à la nature, la durée, la délimitation des activités

Les activités que l'Exploitant est autorisé à développer dans la zone qui lui est attribuée sont la **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages** (si les conditions précisées à l'article 1 pour ces derniers sont remplies), et visée dans le cahier des charges de la concession au point 2.5.2;

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

Spécificités liées aux seules activités de location de matériels de plages, et/ou d'engins nautiques non motorisés:

Sur les lots de plage destinés à accueillir les seules activités de location de matériels, les véhicules nautiques à moteur¹ (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, **sont interdits.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

la notion de Véhicule Nautique à Moteur (VNM) intègre toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

1

Spécificités liées aux activités de location de matériels de plages avec engins motorisés:

Les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur (VNM), considérés au regard de la division 240, sont autorisés.

D'autres types d'engins à moteur, répertoriés au II de l'Article 240-1.02 «*Définition des embarcations* », de la Division 240 sont autorisés.

L'Exploitant peut occuper la partie de la plage objet de la présente du 15 avril au 15 octobre inclus de chaque année de la façon suivante ;

- les périodes du 15 au 30 avril et du 1^{er} au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et démontage de l'ensemble des installations (pieux, fondations, réseaux éventuels),
- La période du 1^{er} mai au 30 septembre est la période exclusive d'exploitation de l'activité.

Vis-à-vis du démontage, passé le 16 octobre et à la suite d'une mise en demeure adressée à l'Exploitant resté sans effet, il sera pourvu au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques de l'Exploitant et à la diligence du Concessionnaire. La mise en œuvre de cette mesure de démolition d'office entraîne la résolution de la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant est tenu de délimiter la zone qui lui est attribuée sous contrôle des Services municipaux.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'une largeur d'au moins 20 mètres le long du rivage (laisse de mer) où le public dispose d'un usage libre et gratuit.

La largeur de cet espace pourra être modifiée, suite à une demande écrite, et après l'accord écrit du Chef de Service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de la plage a subi une modification suite à une forte érosion.

Ainsi ces lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation éventuellement limitée dans le temps, ramenant le libre passage à une largeur inférieure, mais sans jamais être inférieure à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer.

Le Public dispose d'un libre accès sur cet espace.

4.6- Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage

L'Exploitant est tenu de remplir pour la partie de la plage (ainsi que leurs abords ayant été indirectement impactés par l'activité), faisant l'objet de la présente convention d'exploitation, les obligations suivantes :

➔ **En matière d'équipement de la plage :**

Mise à disposition du Public :

- tapis aménagés pour les PMR sur les cheminements dits secondaires (tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement) pour assurer le cheminement de ces personnes vers et à l'intérieur de l'établissement,

Nota : les cheminements PMR dits principaux qui assurent la liaison depuis le haut de plage vers les zones d'activité, les lieux de baignade, les postes de secours sont gérés par la Commune.

L'attestation du contrôle de sécurité des équipements devra être présentée à la Collectivité après montage chaque année, ainsi que les certificats de conformité aux normes en vigueur des matériels loués.

➔ **En matière d'entretien de plage :**

En matière d'entretien de plage, l'Exploitant est tenu d'effectuer le nettoyage quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres, que les détritiques proviennent ou non de ses activités.

À cet effet, il devra, en limite de lot, installer au moins une corbeille à déchets (110 L) qu'il lui appartiendra de collecter quotidiennement.

Pour l'élimination des déchets provenant de son activité, l'Exploitant devra se conformer impérativement aux prescriptions spécifiques du Concessionnaire et de la structure chargée de la collecte, et ce, tant au niveau des créneaux horaires que des zones exclusives d'accès.

Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas situé à proximité de points de collecte, l'établissement devra prévoir un lieu de stockage pour les cartons et sacs-poubelle dans l'attente de l'évacuation des déchets. Outre répondre aux préconisations du cahier de prescriptions architecturales, il devra être discret, à l'abri des regards, inaccessible aux animaux et pour tout acte de malveillance. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

L'Exploitant est tenu d'avoir effectué la totalité des opérations de nettoyage et de remise en état de la plage et de ces abords et de libérer les lieux au plus tard à la fin de la période d'activité balnéaire annuelle.

À ce titre, en fin de saison, un état des lieux contradictoire sera établi entre Exploitant et Concessionnaire pour constater l'état de propreté du lot et de ses abords dans un rayon de 25m. À défaut de nettoyage par l'Exploitant, la prestation sera réalisée à ses frais par le Concessionnaire.

➔ **En matière d'hygiène et de salubrité**

Sans objet

➔ **En matière de réseaux**

L'activité « **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non** » ne nécessite pas d'obligation en matière de raccordement aux réseaux publics, ni la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Toutefois, le raccordement éventuel à d'autres réseaux (eaux et électricité uniquement) ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

4.7- Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation

L'Exploitant transmet à la Commune avant le 1er juin de chaque année, un rapport contenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la saison écoulée, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- une analyse de la qualité du service offert par l'Exploitant, précisée par toutes données et indications que l'Exploitant jugera utiles, et qui sera annexée aux comptes ci-dessus.

En conséquence et pour la première année d'exécution, le rapport correspondant à la saison 2016, sera transmis au plus tard le 1^{er} juin 2017. Le document transmis et notamment les comptes doivent se référer strictement à la période d'exploitation autorisée, soit du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, et non à la totalité de l'année civile.

Pour la dernière année d'exploitation, cette obligation courra jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante.

4.8- Obligations relatives au bilan de fonctionnement de l'exploitation

L'Exploitant adressera, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Concessionnaire une analyse du fonctionnement de la convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Cette analyse sera transmise avant la fin de l'année civile écoulée.

4.9- Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral

Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage.

Dans le cadre d'une activité « Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non » l'Exploitant est tenu :

- de se conformer aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- de respecter les délimitations de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention ;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante ;
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dunes dont faciès embryonnaires et sables médiolittoraux) pendant les phases de montage et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux... ;
- d'utiliser uniquement les accès existants destinés au secours pour accéder au lot ;
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer pendant la période d'exploitation ;
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie ;
- de respecter l'ensemble des obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage visées au 4.6 de l'Article 4 de la présente convention d'exploitation ;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement ;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel ;
- Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques, motorisés ou non :
L'Exploitant :
 - ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage ;
 - ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage ;
 - ne devra pas stocker son matériel nautique sur la laisse de mer pendant la période d'exploitation.
 - ne devra pas effectuer de ravitaillement en carburant de son matériel nautique sur la plage ;
 - devra disposer de kit anti-pollution en cas de problème technique accidentel.

TOUT manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation.

4.10- Obligations en matière de sécurité

➔ Obligations de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant exerce des activités de locations d'engins nautiques motorisés ou non, parmi le personnel assurant l'exploitation de la partie de la plage faisant l'objet de la présente convention, au moins 50% d'agents employés par l'Exploitant - indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité de la plage - doit posséder le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

L'Exploitant est tenu de se conformer, en ce qui concerne le personnel employé par lui, à la législation et à la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, pendant la saison balnéaire, l'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

Ainsi, l'Exploitant appliquera les prescriptions et obligations en matière de sécurité décrites dans les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation.

En outre, suivant l'activité, l'Exploitant devra :

- fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle et concernant les installations suivantes :
 - installations électriques en intégralité ;
 - l'éclairage de sécurité
 - moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, ...).
- fournir à la Commission de sécurité :
 - le procès-verbal de réaction au feu des éléments de structure (toiles, tentures, bâches, bardage, conduits, ...)
 - attestation de montage des structures (ossature, liaison au sol, ...)
 - attestation de solidité des structures

Concernant les aires collectives de jeux et quel que soit le lieu de leur implantation, l'Exploitant devra respecter :

- les prescriptions et exigences du décret n°94- 699 du 10 août 1994, relatifs aux équipements et matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux,
- les dispositions et exigences du décret n°96- 1136 du 18 décembre 1996, applicables aux aires collectives de jeux utilisées par des enfants. En particulier et en application du présent décret, l'Exploitant tiendra à disposition des Services de contrôle un dossier technique et de maintenance.

➔ Contrôle par la Commune de VIAS

Le Maire de la Commune aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par son représentant ou une personne qu'il aura mandaté, les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du service public délégué.

Lorsqu'il en est requis par la Commune, l'Exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à l'équipement, la salubrité, l'hygiène et à la sécurité de la plage.

Le Maire de la Commune pourra faire part à l'Exploitant, notamment par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, des carences dans la mise en œuvre des obligations contractuelles lui incombant auxquelles l'Exploitant sera tenu de remédier sous une semaine maximum à compter de la notification de cette observation.

ARTICLE 5 - PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-

L'Exploitant soumet à la Commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser, qui, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la concession, les soumet à son tour au Directeur du Service de l'Etat, gestionnaire du Domaine public Maritime.

L'Agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le service chargé de la gestion du DPM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-

L'Exploitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage, établi et fourni par la Commune, approuvé par le Préfet.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches dans son établissement, ce règlement à la connaissance des usagers de la partie de plage qui font l'objet de la présente convention.

L'Exploitant doit se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir.

Plus particulièrement l'Exploitant devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison, et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Les manifestations exceptionnelles et les manifestations festives dépassant les capacités d'accueil des établissements sont prosrites.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENTS DIVERS -

L'Exploitant est tenu de se conformer, en sus des prescriptions de la présente convention d'exploitation, aux règlements relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, à la santé publique, ainsi qu'à toute autre réglementation en vigueur faisant l'objet d'une procédure d'instruction spécifique.

Il devra notamment se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Commune dans le cadre de la concession de ses plages naturelles, et annexé à la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant devra respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET EROSION) » de VIAS, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2014-0I-547 du 3 avril 2014.

Le permis de construire est nécessaire avant toute installation de bâtiment sur la plage.

L'Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et en particulier à l'article 30 qui stipule notamment que la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer, sur les dunes et les plages.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS-

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment:

- à la réglementation générale relative à l'occupation du Domaine Public Maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire pourra donner lieu à une telle sanction;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

La fermeture administrative pourra être assortie, avec mise en demeure préalable, à la diligence de la personne publique, d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 €.

Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation).

Par ailleurs :

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers ..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 200 € ;
- il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'Article 4 (point 4.5) ;
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par infraction constatée.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal.

ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT -

9.1- Arrivé à terme

Lorsque la convention d'exploitation arrive à terme, suivant les modalités énoncées à l'Article 2, ce dernier prend un caractère caduc sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions y étant mentionnées et notamment celles relatives à la remise en état du site.

9.2- Clause résolutoire

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le Concessionnaire et l'Exploitant, entendus.

9.3- Résiliation

➤ Résiliation pour intérêt général

La convention d'exploitation peut être résiliée à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

➤ Résiliation par le Concessionnaire

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées, sans indemnité à la charge du Concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, au cas de manquement à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police, aux fermetures. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire constituera une clause particulière de résiliation ;
- au non-respect des obligations mentionnées au 4-9 « Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral » ;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque l'Exploitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle, lorsque l'Exploitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le lot de plage, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelle que forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage ;
- en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par l'Exploitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de l'attribution du lot ;
- en cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le Concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation. Dès la prononciation de la résiliation, l'Exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux.

➔ **Résiliation à la demande de l'Exploitant**

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation de sa convention d'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 6 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

➔ **Résiliation par le Préfet**

Le Préfet peut, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION - MODIFICATIONS DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

10.1- Transfert

Aucune cession ou transfert des droits que l'Exploitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

En outre, la présente convention d'exploitation est strictement personnelle et son titulaire ou le représentant désigné est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée, en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

10.2- Modifications de la répartition du capital social

La Société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention et telle que jointe en annexe, notamment de toutes modifications résultant d'augmentations du capital social, par voie de souscription ou d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions dépassant dix pour cent du capital social. Les modifications devront être actées par voie d'avenant approuvé par le Préfet ou son représentant.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne 1/3 des parts ou de changer la majorité du capital, le Concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières, ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

Le silence du Concessionnaire dans un délai d'un mois vaudra approbation.

Toutefois ne seront pas considérées comme des opérations ouvrant droit pour le Concessionnaire de s'y opposer:

1. Toutes opérations financières entre les actionnaires actuels susceptibles de modifier entre eux, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la SOCIÉTÉ

2. La cession ou l'apport par un (plusieurs) actionnaire(s) actuel(s) de tout ou partie de ses (leurs) actions de la SOCIÉTÉ à une personne morale dont cet (ces) actionnaire(s)

détiendrait (ent) le contrôle.

ARTICLE 11 - TARIFS -

L'Exploitant recouvre en lieu et place de la Commune les perceptions des recettes pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que l'Exploitant est autorisé à exploiter sur la plage, doivent être portés à la connaissance du public, par affichage à un emplacement visible et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-

L'Exploitant est redevable envers le Concessionnaire d'une somme de Euros pour la première année d'exploitation, suivant la fréquence et la période indiquée dans le tableau ci-après.

<i>Redevance de l'Exploitant envers le Concessionnaire : Euros</i>				
<i>Echéancier</i>	15 juin	31 juillet	31 août	30 septembre
<i>Pourcentage de la redevance annuelle</i>	10 %	25 %	30 %	35 %

L'Exploitant acquitte la redevance par paiement effectué auprès du Comptable du Trésor, soit après réception de l'avis à payer correspondant, soit par prélèvement automatique. Pour remarque, 2 % par mois de retard seront appliqués pour tout retard de paiement.

Cette redevance est ensuite révisée chaque année selon les mêmes modalités que celles définies dans le cahier des charges de la concession passée entre l'Etat et la Commune.

ARTICLE 13 - IMPÔTS ET TAXES-

L'Exploitant acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation du lot objet de la présente convention d'exploitation.

ARTICLE 14 - CLAUSES PARTICULIÈRES-

La présente convention d'exploitation est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le Concessionnaire.

L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation comprend :

- la présente convention d'exploitation;
- le descriptif du lot
- le plan masse
- le compte d'exploitation prévisionnel

L'Exploitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents susvisés dont il a pris connaissance. Un exemplaire complet de la présente convention d'exploitation sera tenu sur les lieux à disposition du Public.

Lu et accepté pour l'Exploitant
(date/lieu/signature)

VIAS le(date)
Monsieur le Maire (signature)

COMMUNE DE VIAS

CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°.....

(Passée en application des dispositions de l'article 8 du Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral n°..... du.....)
octroyant la concession des plages naturelles à la Commune de VIAS

ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

ACTIVITES DE LOCATION DE MATÉRIELS DE PLAGES ET D'ENGINS NAUTIQUES OU PAS, MOTORISES OU NON ET LES JEUX DE PLAGES AVEC ACTIVITE ACCESSOIRE DE BUVETTE

CONVENTION

passée après la mise en concurrence du

La présente convention est régie notamment par les dispositions des articles :

- **R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**
- **L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2 -DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3 -PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 -DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	6
4.1-Dispositions générales	6
4.2-Obligations relatives à la personne de l'Exploitant	6
4.3-Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant	7
4.4-Obligations en matière d'assurance	8
4.5-Obligations relatives à la nature, la durée, la délimitation des activités.....	8
4.6-Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage	9
4.7-Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation	10
4.8-Obligations relatives au bilan de fonctionnement de l'exploitation.....	11
4.9-Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral	11
4.10-Obligations en matière de sécurité.....	12
ARTICLE 5 -PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-	13
ARTICLE 6 -RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-	13
ARTICLE 7 -RÈGLEMENTS DIVERS -	13
ARTICLE 8 -PÉNALITÉS-.....	14
ARTICLE 9 -FIN DE CONTRAT -	14
9.1-Arrivé à terme	14
9.2-Clause résolutoire	15
9.3-Résiliation.....	15
ARTICLE 10 -TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION - MODIFICATIONS DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL	16
10.1-Transfert.....	16
10.2-Modifications de la répartition du capital social	16
ARTICLE 11 -TARIFS -	17
ARTICLE 12 -REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-	17
ARTICLE 13 -IMPÔTS ET TAXES-	17
ARTICLE 14 -CLAUSES PARTICULIÈRES-	17
ARTICLE 15 -DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	18

Entre :

- la Commune de VIAS, Concessionnaire des plages de VIAS, représentée par son Maire en exercice dument habilité Monsieur Jordan DARTIER et désignée par la présente sous le terme « *la Commune* » ou « *le Concessionnaire* »
D'une part,

Et :

- (nom/prénom) désigné dans de la présente convention d'exploitation sous le terme « **l'Exploitant** ».

À compléter au choix, selon la nature de l'Exploitant:

Agissant en mon nom personnel :
Domicilié à.....
Téléphone :.....

OU

Agissant au nom et pour le compte de la Société (1) :
Au capital de:.....
Avant son siège social à:.....
Téléphone:

Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E.
 - n° d'identité d'établissement (SIRET):.....
 - code d'activité économique principale (APF):.....
 - n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »

qui pour l'exécution de la présente convention d'exploitation choisit la domiciliation suivante :

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La Commune de VIAS, Concessionnaire des plages de VIAS, sous-traite à la Société l'exercice des droits et obligations intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé à la présente convention, soit une superficie de ... m², selon la répartition suivante :

- m² réservés aux activités balnéaires (minimum 60 % de la surface totale du lot)
- - ... m² de bâti clos et couvert (maximum autorisé : 100 m²)

ainsi que la perception des recettes correspondantes.

La Commune de VIAS autorise l'Exploitant à installer le matériel d'infrastructure dénommé « **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non, avec activité accessoire de buvette** », nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 4 (point 4.5) ci-après.

Les jeux de plages ne sont pas autorisés.

*Les buvettes ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics et la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

*Concernant l'activité principale de référence « La location de matériels et engins », le tableau ci-après coche le détail des activités autorisées sur le présent Lot par la Commune.

Activité principale : Locations de matériels et engins	Autorisée	
	Oui	Non
<i>Activités liées à l'exploitation des bains de mer :</i>		
Location de matériels :		
Tentes		
Parasols		
Cabines		
Transats, Matelas, Chaises longues		
Paravents		
Location de matériels et engins de plages non motorisés:		
Canoës		
Pédalos		
Paddles		
Location de matériels et engins de plages tractés par un bateau:		
Flyfish		
Bouées flottantes		
Wakeboards		
Foil		
Banane flottante		
Ski nautique		
Parachute ascensionnel		
Canapés		
Location de matériels et engins de plages motorisés type VNM au regard de la division 240:		
Jet ski		
Randonnée, baptême		
Activité d'enseignement :		
Planches à voile		
Dériveur léger		
Catamarans		
inclus engins motorisés type Zodiac ou hors-bord pour la sécurité		
Activité de location et de gardiennage de matériel de sport nautique		
<i>Activités de jeux de plages:</i>		
Activités ludiques pour enfants :		
Jeux d'enfants, installations ludiques démontables		
Sports de plages		
Trampolines		
Jeux gonflables		
<i>Activités annexes de service :</i>		
Vente d'articles de plages en dépannage sans installations spécifiques		

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de l'année 2016.

Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la Commune en vertu de l'Arrêté Préfectoral n° en date du

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Sous réserve des exceptions prévues en la matière par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personae* dans sa totalité par le seul Exploitant et qui ne peut en aucune manière sous peine de résiliation de la convention d'exploitation, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profil d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressants ledit lot de plage.

Il résulte donc de l'alinéa précédent que les locations-gérances, gérance libre, gérance appointée, gérance mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous-locations sont prohibées. En outre l'Exploitant s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

4.1- Dispositions générales

Cette convention d'exploitation ne confère pas aux Exploitants de droits supérieurs à ceux accordés aux Concessionnaires.

L'Exploitant est tenu de se conformer **à toutes les dispositions législatives et réglementaires** en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession, annexé à la présente convention d'exploitation, dont il a pris connaissance.

L'Exploitant prend le lot de plage, objet de la présente convention d'exploitation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

4.2- Obligations relatives à la personne de l'Exploitant

L'Exploitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque l'Exploitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le Concessionnaire et le Préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce. En cas de liquidation judiciaire de l'Exploitant, la convention est automatiquement résiliée.

Lorsque l'Exploitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire, ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée.

Toutefois, l'Exploitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire.

En cas de décès d'un Exploitant de plage (personne physique), le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au Concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le Concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Le Concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le Concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'Exploitant.

4.3- Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant

L'Exploitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

- Documents généraux
 - déclaration d'établissement ;
 - cartes professionnelles ;
 - attestation d'assurance ;
 - récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - relevé d'identité bancaire ;
 - dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations

obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

- **Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)**
 - Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation, un bilan prévisionnel et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.
- **Cas des personnes morales (Société)**
 - Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée, bilan prévisionnel et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.
 - Pour les sociétés nouvellement créées, une déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière (Cf. JOAN Qn°101273 du 17/05/2011, page 5148).

Chaque année, avant la date de début d'exploitation, elle devra remettre à la Commune et à l'Ingénieur du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, la liste par lots attribués, des employés participant effectivement aux activités balnéaires avec désignation du représentant de la société sur chaque lot.

4.4- Obligations en matière d'assurance

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de la convention d'exploitation. Il devra fournir annuellement au Concessionnaire la copie des contrats souscrits, **avant le 1^{er} avril de chaque année.**

4.5- Obligations relatives à la nature, la durée, la délimitation des activités

Les activités que l'Exploitant est autorisé à développer dans la zone qui lui est attribuée sont :

- a) **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages** (si les conditions précisées à l'article 1 pour ces derniers sont remplies), et visée dans le cahier des charges de la concession au point 2.5.2;
- b) **Buvette** (visée dans le cahier des charges de la concession au point 2.5.4).

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

Spécificités liées aux seules activités de location de matériels de plages, et/ou d'engins nautiques non motorisés :

Sur les lots de plage destinés à accueillir les seules activités de location de matériels, les véhicules nautiques à moteur¹ (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, **sont interdits.**

1

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

la notion de Véhicule Nautique à Moteur (VNM) intègre toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

L'Exploitant peut occuper la partie de la plage objet de la présente du 15 avril au 15 octobre inclus de chaque année de la façon suivante ;

- les périodes du 15 au 30 avril et du 1^{er} au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et démontage de l'ensemble des installations (pieux, fondations, réseaux éventuels).
- La période du 1^{er} mai au 30 septembre est la période exclusive d'exploitation de l'activité.

Vis-à-vis du démontage, passé le 16 octobre et à la suite d'une mise en demeure adressée à l'Exploitant resté sans effet, il sera pourvu au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques de l'Exploitant et à la diligence du Concessionnaire. La mise en œuvre de cette mesure de démolition d'office entraîne la résolution de la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant est tenu de délimiter la zone qui lui est attribuée sous contrôle des Services municipaux.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'une largeur d'au moins 20 mètres le long du rivage (laisse de mer) où le public dispose d'un usage libre et gratuit.

La largeur de cet espace pourra être modifiée, suite à une demande écrite, et après l'accord écrit du Chef de Service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de la plage a subi une modification suite à une forte érosion.

Ainsi ces lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation éventuellement limitée dans le temps, ramenant le libre passage à une largeur inférieure, mais sans jamais être inférieure à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer.

Le Public dispose d'un libre accès sur cet espace.

4.6- Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage

L'Exploitant est tenu de remplir pour la partie de la plage (ainsi que leurs abords ayant été indirectement impactés par l'activité), faisant l'objet de la présente convention d'exploitation, les obligations suivantes :

➔ En matière d'équipement de la plage :

Mise à disposition du Public :

- tapis aménagés pour les PMR sur les cheminements dits secondaires (tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement) pour assurer le cheminement de ces personnes vers et à l'intérieur de l'établissement,

Nota : les cheminements PMR dits principaux qui assurent la liaison depuis le haut de plage vers les zones d'activité, les lieux de baignade, les postes de secours sont gérés par la Commune.

L'attestation du contrôle de sécurité des équipements devra être présentée à la Collectivité après montage chaque année, ainsi que les certificats de conformité aux normes en vigueur des matériels loués.

➔ En matière d'entretien de plage :

En matière d'entretien de plage, l'Exploitant est tenu d'effectuer le nettoyage quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres, que les détritiques proviennent ou

non de ses activités.

À cet effet, il devra, en limite de lot, installer au moins une corbeille à déchets (110 L) qu'il lui appartiendra de collecter quotidiennement.

Pour l'élimination des déchets provenant de son activité, l'Exploitant devra se conformer impérativement aux prescriptions spécifiques du Concessionnaire et de la structure chargée de la collecte, et ce, tant au niveau des créneaux horaires que des zones exclusives d'accès.

Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas situé à proximité de points de collecte, l'établissement devra prévoir un lieu de stockage pour les cartons et sacs-poubelle dans l'attente de l'évacuation des déchets. Outre répondre aux préconisations du cahier de prescriptions architecturales, il devra être discret, à l'abri des regards, inaccessible aux animaux et pour tout acte de malveillance. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

L'Exploitant est tenu d'avoir effectué la totalité des opérations de nettoyage et de remise en état de la plage et de ces abords et de libérer les lieux au plus tard à la fin de la période d'activité balnéaire annuelle.

À ce titre, en fin de saison, un état des lieux contradictoire sera établi entre Exploitant et Concessionnaire pour constater l'état de propreté du lot et de ses abords dans un rayon de 25m. À défaut de nettoyage par l'Exploitant, la prestation sera réalisée à ses frais par le Concessionnaire.

➔ En matière d'hygiène et de salubrité

Les prescriptions concernant l'hygiène et la salubrité respecteront les règlements applicables, notamment les Règlements européens 852-2004 et 853 – 2004 relatifs à l'hygiène des denrées (y compris l'arrêté ministériel AGRG 09277709A du 21 décembre 2009).

Les établissements devront être aménagés conformément à ces prescriptions. À ce titre une note explicative devra préciser le fonctionnement de principe de l'établissement.

➔ En matière de réseaux

L'activité « **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non, avec activité accessoire de buvette** » ne nécessite pas d'obligation en matière de raccordement aux réseaux publics, ni la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

Ainsi, à défaut d'une alimentation électrique autonome, le raccordement au réseau « électricité » public quand il est existant ou projeté à court terme ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

Le raccordement éventuel à d'autres réseaux (eau potable uniquement) ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas du présent lot n°....., la Commune envisage sur le secteur des extensions du réseau AEP et du réseau basse tension depuis le réseau public existant et des dessertes à court terme seront possibles.

4.7- Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation

L'Exploitant transmet à la Commune avant le 1er juin de chaque année, un rapport contenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la saison écoulée, tant en investissement qu'en fonctionnement.

- une analyse de la qualité du service offert par l'Exploitant, précisée par toutes données et indications que l'Exploitant jugera utiles, et qui sera annexée aux comptes ci-dessus.

En conséquence et pour la première année d'exécution, le rapport correspondant à la saison 2016, sera transmis au plus tard le 1^{er} juin 2017. Le document transmis et notamment les comptes doivent se référer strictement à la période d'exploitation autorisée, soit du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, et non à la totalité de l'année civile.

Pour la dernière année d'exploitation, cette obligation courra jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante.

4.8- Obligations relatives au bilan de fonctionnement de l'exploitation

L'Exploitant adressera, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Concessionnaire une analyse du fonctionnement de la convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Cette analyse sera transmise avant la fin de l'année civile écoulée.

4.9- Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral

Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage.

Dans le cadre d'une activité « Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non, avec activité annexe de buvette » l'Exploitant est tenu :

- de se conformer aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- de respecter les délimitations de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention ;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante ;
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dunes dont faciès embryonnaires et sables médiolittoraux) pendant les phases de montage et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux... ;
- d'utiliser uniquement les accès existants destinés au secours pour accéder au lot ;
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer pendant la période d'exploitation ;
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie ;
- de respecter l'ensemble des obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage visées au 4.6 de l'Article 4 de la présente convention d'exploitation ;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement ;

- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel ;
- Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques, motorisés ou non :
L'Exploitant :
 - ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage ;
 - ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage ;
 - ne devra pas stocker son matériel nautique sur la laisse de mer pendant la période d'exploitation.
 - ne devra pas effectuer de ravitaillement en carburant de son matériel nautique sur la plage ;
 - devra disposer de kit anti-pollution en cas de problème technique accidentel.

TOUT manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation.

4.10- Obligations en matière de sécurité

➔ Obligations de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant exerce des activités de locations d'engins nautiques motorisés ou non, parmi le personnel assurant l'exploitation de la partie de la plage faisant l'objet de la présente convention, au moins 50% d'agents employés par l'Exploitant - indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité de la plage - doit posséder le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

L'Exploitant est tenu de se conformer, en ce qui concerne le personnel employé par lui, à la législation et à la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, pendant la saison balnéaire, l'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

Ainsi, l'Exploitant appliquera les prescriptions et obligations en matière de sécurité décrites dans les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation.

En outre, suivant l'activité, l'Exploitant devra :

- fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle et concernant les installations suivantes :
 - installations électriques en intégralité ;
 - l'éclairage de sécurité
 - moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, ...).
- fournir à la Commission de sécurité :
 - le procès-verbal de réaction au feu des éléments de structure (toiles, tentures, bâches, bardage, conduits, ...)
 - attestation de montage des structures (ossature, liaison au sol, ...)
 - attestation de solidité des structures

Concernant les aires collectives de jeux et quel que soit le lieu de leur implantation, l'Exploitant devra respecter :

- les prescriptions et exigences du décret n°94- 699 du 10 août 1994, relatifs aux équipements et matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux,
- les dispositions et exigences du décret n°96- 1136 du 18 décembre 1996, applicables aux aires collectives de jeux utilisées par des enfants. En particulier et

en application du présent décret, l'Exploitant tiendra à disposition des Services de contrôle un dossier technique et de maintenance.

➔ **Contrôle par la Commune de VIAS**

Le Maire de la Commune aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par son représentant ou une personne qu'il aura mandaté, les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du service public délégué.

Lorsqu'il en est requis par la Commune, l'Exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à l'équipement, la salubrité, l'hygiène et à la sécurité de la plage.

Le Maire de la Commune pourra faire part à l'Exploitant, notamment par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, des carences dans la mise en œuvre des obligations contractuelles lui incombant auxquelles l'Exploitant sera tenu de remédier sous une semaine maximum à compter de la notification de cette observation.

ARTICLE 5 - PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-

L'Exploitant soumet à la Commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser, qui, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la concession, les soumet à son tour au Directeur du Service de l'Etat, gestionnaire du Domaine public Maritime.

L'Agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le service chargé de la gestion du DPM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-

L'Exploitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage, établi et fourni par la Commune, approuvé par le Préfet.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches dans son établissement, ce règlement à la connaissance des usagers de la partie de plage qui font l'objet de la présente convention.

L'Exploitant doit se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir.

Plus particulièrement l'Exploitant devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison, et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Les manifestations exceptionnelles et les manifestations festives dépassant les capacités d'accueil des établissements sont proscrites.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENTS DIVERS -

L'Exploitant est tenu de se conformer, en sus des prescriptions de la présente convention d'exploitation, aux règlements relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à

la protection des sites, aux extractions de matériaux, à la santé publique, ainsi qu'à toute autre réglementation en vigueur faisant l'objet d'une procédure d'instruction spécifique.

Il devra notamment se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Commune dans le cadre de la concession de ses plages naturelles, et annexé à la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant devra respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET EROSION) » de VIAS, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2014-0I-547 du 3 avril 2014.

Le permis de construire est nécessaire avant toute installation de bâtiment sur la plage.

L'Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et en particulier à l'article 30 qui stipule notamment que la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer, sur les dunes et les plages.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS-

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment:

- à la réglementation générale relative à l'occupation du Domaine Public Maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire pourra donner lieu à une telle sanction;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

La fermeture administrative pourra être assortie, avec mise en demeure préalable, à la diligence de la personne publique, d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 €.

Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation).

Par ailleurs :

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers ..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 200 € ;
- il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'Article 4 (point 4.5) ;
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par infraction constatée.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal.

ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT -

9.1- Arrivé à terme

Lorsque la convention d'exploitation arrive à terme, suivant les modalités énoncées à l'Article 2, ce dernier prend un caractère caduc sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions y étant mentionnées et notamment celles relatives à la remise en état du site.

9.2- Clause résolutoire

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire. Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le Concessionnaire et l'Exploitant, entendus.

9.3- Résiliation

➔ Résiliation pour intérêt général

La convention d'exploitation peut être résiliée à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

➔ Résiliation par le Concessionnaire

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées, sans indemnité à la charge du Concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, au cas de manquement à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police, aux fermetures. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire constituera une clause particulière de résiliation ;
- au non-respect des obligations mentionnées au 4-9 « Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral » ;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque l'Exploitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle, lorsque l'Exploitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le lot de plage, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelle que forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage ;
- en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par

l'Exploitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de l'attribution du lot ;

- en cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le Concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation. Dès la prononciation de la résiliation, l'Exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux.

➔ Résiliation à la demande de l'Exploitant

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation de sa convention d'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 6 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

➔ Résiliation par le Préfet

Le Préfet peut, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION - MODIFICATIONS DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

10.1- Transfert

Aucune cession ou transfert des droits que l'Exploitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

En outre, la présente convention d'exploitation est strictement personnelle et son titulaire ou le représentant désigné est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée, en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

10.2- Modifications de la répartition du capital social

La Société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention et telle que jointe en annexe, notamment de toutes modifications résultant d'augmentations du capital social, par voie de souscription ou d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions dépassant dix pour cent du capital social. Les modifications devront être actées par voie d'avenant approuvé par le Préfet ou son représentant.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne 1/3 des parts ou de changer la majorité du capital, le Concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières, ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

Le silence du Concessionnaire dans un délai d'un mois vaudra approbation.

Toutefois ne seront pas considérées comme des opérations ouvrant droit pour le Concessionnaire de s'y opposer:

1. Toutes opérations financières entre les actionnaires actuels susceptibles de modifier entre eux, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la SOCIÉTÉ
2. La cession ou l'apport par un (plusieurs) actionnaire(s) actuel(s) de tout ou partie de ses (leurs) actions de la SOCIÉTÉ à une personne morale dont cet (ces) actionnaire(s) détiendrait (ent) le contrôle.

ARTICLE 11 - TARIFS -

L'Exploitant recouvre en lieu et place de la Commune les perceptions des recettes pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que l'Exploitant est autorisé à exploiter sur la plage, doivent être portés à la connaissance du public, par affichage à un emplacement visible et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-

L'Exploitant est redevable envers le Concessionnaire d'une somme de Euros pour la première année d'exploitation, suivant la fréquence et la période indiquée dans le tableau ci-après.

<i>Redevance de l'Exploitant envers le Concessionnaire : Euros</i>				
<i>Echéancier</i>	15 juin	31 juillet	31 août	30 septembre
<i>Pourcentage de la redevance annuelle</i>	10 %	25 %	30 %	35 %

L'Exploitant acquitte la redevance par paiement effectué auprès du Comptable du Trésor, soit après réception de l'avis à payer correspondant, soit par prélèvement automatique. Pour remarque, 2 % par mois de retard seront appliqués pour tout retard de paiement.

Cette redevance est ensuite révisée chaque année selon les mêmes modalités que celles définies dans le cahier des charges de la concession passée entre l'Etat et la Commune.

ARTICLE 13 - IMPÔTS ET TAXES-

L'Exploitant acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation du lot objet de la présente convention d'exploitation.

ARTICLE 14 - CLAUSES PARTICULIÈRES-

La présente convention d'exploitation est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le Concessionnaire.

L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation comprend :

- la présente convention d'exploitation;
- le descriptif du lot
- le plan masse
- le compte d'exploitation prévisionnel

L'Exploitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents susvisés dont il a pris connaissance. Un exemplaire complet de la présente convention d'exploitation sera tenu sur les lieux à disposition du Public.

Lu et accepté pour l'Exploitant
(date/lieu/signature)

VIAS le(date)
Monsieur le Maire (signature)

COMMUNE DE VIAS

CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°.....

(Passée en application des dispositions de l'article 8 du Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral n°..... du.....)
octroyant la concession des plages naturelles à la Commune de VIAS

ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

ACTIVITES DE LOCATION DE MATÉRIELS DE PLAGES ET D'ENGINS NAUTIQUES OU PAS, MOTORISÉS OU NON ET LES JEUX DE PLAGE AVEC ACTIVITE ACCESSOIRE DE RESTAURATION

CONVENTION

passée après la mise en concurrence du

La présente convention est régie notamment par les dispositions des articles :

- R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2 -DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3 -PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 -DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	6
4.1-Dispositions générales	6
4.2-Obligations relatives à la personne de l'Exploitant.....	6
4.3-Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant	7
4.4-Obligations en matière d'assurance	8
4.5-Obligations relatives à la nature, la durée, la délimitation des activités.....	8
4.6-Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage	9
4.7-Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation	11
4.8-Obligations relatives au bilan de fonctionnement de l'exploitation.....	11
4.9-Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral	11
4.10-Obligations en matière de sécurité.....	12
ARTICLE 5 -PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-	13
ARTICLE 6 -RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-	14
ARTICLE 7 -RÈGLEMENTS DIVERS -	14
ARTICLE 8 -PÉNALITÉS-.....	15
ARTICLE 9 -FIN DE CONTRAT -	15
9.1-Arrivé à terme	15
9.2-Clause résolutoire	15
9.3-Résiliation.....	16
ARTICLE 10 -TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION - MODIFICATIONS DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL	17
10.1-Transfert.....	17
10.2-Modifications de la répartition du capital social	17
ARTICLE 11 -TARIFS -	18
ARTICLE 12 -REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-	18
ARTICLE 13 -IMPÔTS ET TAXES-	18
ARTICLE 14 -CLAUSES PARTICULIÈRES-	18
ARTICLE 15 -DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	19

Entre :

- la Commune de VIAS, Concessionnaire des plages de VIAS, représentée par son Maire en exercice dument habilité Monsieur Jordan DARTIER et désignée par la présente sous le terme « *la Commune* » ou « *le Concessionnaire* »
D'une part,

Et :

- (nom/prénom) désigné dans de la présente convention d'exploitation sous le terme « **l'Exploitant** »

À compléter au choix, selon la nature de l'Exploitant:

Agissant en mon nom personnel :
Domicilié à:.....
Téléphone :.....

OU

Agissant au nom et pour le compte de la Société (1) :
Au capital de:

Avant son siège social à:

Téléphone:

Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E.
- *n° d'identité d'établissement (SIRET):*
- *code d'activité économique principale (APF):*
- *n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :*

(1) *intitulé complet et forme juridique de la société*

(2) *remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »*

qui pour l'exécution de la présente convention d'exploitation choisit la domiciliation suivante :

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La Commune de VIAS, Concessionnaire des plages de VIAS, sous-traite à la Sociétél'exercice des droits et obligations intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé à la présente convention, soit une superficie dem², selon la répartition suivante :

-m² réservés aux activités balnéaires (minimum 60 % de la surface totale du lot)
- ...m² de terrasses, bâti non clos, couvert ou pas
- . m² de bâti clos et couvert (maximum autorisé : 200 m²)

ainsi que la perception des recettes correspondantes.

La Commune de VIAS autorise l'Exploitant à installer le matériel d'infrastructure dénommé « **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non, avec activité accessoire de restauration** », nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 4 (point 4.5) ci-après.

Les jeux de plages ne sont pas autorisés.

*L'activité accessoire de restauration induit l'obligation de l'Exploitant à se raccorder aux réseaux publics suivants :

- **eau potable**
- **eaux usées**
- **électricité.**

*Concernant l'activité principale de référence « La location de matériels et engins », le tableau ci-après coche le détail des activités autorisées sur le présent Lot par la Commune.

Activité principale : Locations de matériels et engins	Autorisée	
	Oui	Non
<i>Activités liées à l'exploitation des baignades :</i>		
Location de matériels :		
Tentes		
Parasols		
Cabines		
Transats, Matelas, Chaises longues		
Paravents		
Location de matériels et engins de plages non motorisés:		
Canoës		
Pédalos		
Paddles		
Location de matériels et engins de plages tractés par un bateau:		
Fly fish		
Bouées flottantes		
Wakeboards		
Foil		
Banane flottante		
Ski nautique		
Parachute ascensionnel		
Location de matériels et engins de plages motorisés type VNM au regard de la division 240:		
Jet ski		
Activité d'enseignement :		
Planche à voile		
Natation		
Voiliers		
inclus engins motorisés type Zodiac ou hors-bord pour la sécurité		
Activité de location et de gardiennage de matériel de sport nautique		
<i>Activités de jeux de plages:</i>		
Activités ludiques pour enfants :		
Jeux d'enfants, installations ludiques démontables		
Sports de plages		
Trampolines		
Jeux gonflables		
<i>Activités annexes de service :</i>		
Vente d'articles de plages en dépannage sans installations spécifiques		

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de l'année 2016. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la Commune en vertu de l'Arrêté Préfectoral n° en date du

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Sous réserve des exceptions prévues en la matière par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personae* dans sa totalité par le seul Exploitant et qui ne peut en aucune manière sous peine de résiliation de la convention d'exploitation, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profil d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressants ledit lot de plage.

Il résulte donc de l'alinéa précédent que les locations-gérançes, gérançe libre, gérançe appointée, gérançe mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous-locations sont prohibées. En outre l'Exploitant s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

4.1- Dispositions générales

Cette convention d'exploitation ne confère pas aux Exploitants de droits supérieurs à ceux accordés aux Concessionnaires.

L'Exploitant est tenu de se conformer **à toutes les dispositions législatives et réglementaires** en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession, annexé à la présente convention d'exploitation, dont il a pris connaissance.

L'Exploitant prend le lot de plage, objet de la présente convention d'exploitation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

4.2- Obligations relatives à la personne de l'Exploitant

L'Exploitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque l'Exploitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le Concessionnaire et le Préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce. En cas de liquidation judiciaire de l'Exploitant, la convention est automatiquement résiliée.

Lorsque l'Exploitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire, ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée.

Toutefois, l'Exploitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire.

En cas de décès d'un Exploitant de plage (personne physique), le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au Concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le Concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Le Concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. Le Concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'Exploitant.

4.3- Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant

L'Exploitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

- **Documents généraux**
 - déclaration d'établissement ;
 - cartes professionnelles ;
 - attestation d'assurance ;
 - récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - relevé d'identité bancaire ;
 - dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006

relative à la partie législative du Code du Sport.

- **Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)**
 - Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation, un bilan prévisionnel et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.
- **Cas des personnes morales (Société)**
 - Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée, bilan prévisionnel et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.
 - Pour les sociétés nouvellement créées, une déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière (Cf. JOAN Qn°101273 du 17/05/2011, page 5148).

Chaque année, avant la date de début d'exploitation, elle devra remettre à la Commune et à l'Ingénieur du Service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, la liste par lots attribués, des employés participant effectivement aux activités balnéaires avec désignation du représentant de la société sur chaque lot.

4.4- Obligations en matière d'assurance

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de la convention d'exploitation. Il devra fournir annuellement au Concessionnaire la copie des contrats souscrits, **avant le 1^{er} avril de chaque année.**

4.5- Obligations relatives à la nature, la durée, la délimitation des activités

Les activités que l'Exploitant est autorisé à développer dans la zone qui lui est attribuée sont :

- a) **Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plage**, (si les conditions précisées à l'article 1 pour ces derniers sont remplies), et visée dans le cahier des charges de la concession au point 2.5.2 ;
- b) **Restaurant de plage** (visée dans le cahier des charges de la concession au point 2.5.3).

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

Spécificités liées aux seules activités de location de matériels de plages, et/ou d'engins nautiques non motorisés et les jeux de plages :

Sur les lots de plage destinés à accueillir les seules activités de location de matériels, les véhicules nautiques à moteur¹ (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, **sont interdits.**

1

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

La notion de Véhicule Nautique à Moteur (VNM) intègre toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

L'Exploitant peut occuper la partie de la plage objet de la présente du 15 avril au 15 octobre inclus de chaque année de la façon suivante ;

- les périodes du 15 au 30 avril et du 1^{er} au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et démontage de l'ensemble des installations (pieux, fondations, réseaux).
- La période du 1^{er} mai au 30 septembre est la période exclusive d'exploitation de l'activité.

Vis-à-vis du démontage, passé le 16 octobre et à la suite d'une mise en demeure adressée à l'Exploitant resté sans effet, il sera pourvu au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques de l'Exploitant et à la diligence du Concessionnaire. La mise en œuvre de cette mesure de démolition d'office entraîne la résolution de la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant est tenu de délimiter la zone qui lui est attribuée sous contrôle des Services municipaux.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'une largeur d'au moins 20 mètres le long du rivage (laisse de mer) où le public dispose d'un usage libre et gratuit.

La largeur de cet espace pourra être modifiée, suite à une demande écrite, et après l'accord écrit du Chef de Service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de la plage a subi une modification suite à une forte érosion.

Ainsi ces lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation éventuellement limitée dans le temps, ramenant le libre passage à une largeur inférieure, mais sans jamais être inférieure à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer.

Le Public dispose d'un libre accès sur cet espace.

4.6- Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage

L'Exploitant est tenu de remplir pour la partie de la plage (ainsi que leurs abords ayant été indirectement impactés par l'activité), faisant l'objet de la présente convention d'exploitation, les obligations suivantes :

➔ En matière d'équipement de la plage :

Mise à disposition du Public :

- tapis aménagés pour les PMR sur les cheminements dits secondaires (tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement) pour assurer le cheminement de ces personnes vers et à l'intérieur de l'établissement,
Nota : les cheminements PMR dits principaux qui assurent la liaison depuis le haut de plage vers les zones d'activité, les lieux de baignade, les postes de secours sont gérés par la Commune.
- des sanitaires raccordés aux réseaux, à raison :
 - 1 WC minimum par 100 m² de surface bâtie, close et couverte ;
 - 1 douche au minimum.

L'entretien des W.C. et douches devra être permanent.

Ces sanitaires sont à usage des clients de l'établissement et du public fréquentant la plage. Leur accès indépendant devra donc être prévu par l'Exploitant. Ils seront en outre accessibles aux personnes handicapées. L'attestation du contrôle de sécurité des équipements devra être présentée à la Collectivité après montage chaque année, ainsi que les certificats de conformité aux normes en vigueur des matériels loués.

➔ **En matière d'entretien de plage :**

En matière d'entretien de plage, l'Exploitant est tenu d'effectuer le nettoyage quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres, que les débris proviennent ou non de ses activités.

À cet effet, il devra, en limite de lot, installer au moins une corbeille à déchets (110 L) qu'il lui appartiendra de collecter quotidiennement.

Pour l'élimination des déchets provenant de son activité, l'Exploitant devra se conformer impérativement aux prescriptions spécifiques du Concessionnaire et de la structure chargée de la collecte, et ce, tant au niveau des créneaux horaires que des zones exclusives d'accès.

Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas situé à proximité de points de collecte, l'établissement devra prévoir un lieu de stockage pour les cartons et sacs-poubelle dans l'attente de l'évacuation des déchets. Outre répondre aux préconisations du cahier de prescriptions architecturales, il devra être discret, à l'abri des regards, inaccessible aux animaux et pour tout acte de malveillance. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

L'Exploitant est tenu d'avoir effectué la totalité des opérations de nettoyage et de remise en état de la plage et de ces abords et de libérer les lieux au plus tard à la fin de la période d'activité balnéaire annuelle.

À ce titre, en fin de saison, un état des lieux contradictoire sera établi entre Exploitant et Concessionnaire pour constater l'état de propreté du lot et de ses abords dans un rayon de 25m. À défaut de nettoyage par l'Exploitant, la prestation sera réalisée à ses frais par le Concessionnaire.

➔ **En matière d'hygiène et de salubrité**

Les prescriptions concernant l'hygiène et la salubrité respecteront les règlements applicables, notamment les Règlements européens 852-2004 et 853 – 2004 relatifs à l'hygiène des denrées (y compris l'arrêté ministériel AGRG 09277709A du 21 décembre 2009).

Les établissements devront être aménagés conformément à ces prescriptions. À ce titre une note explicative devra préciser le fonctionnement de principe de l'établissement.

➔ **En matière de réseaux**

Les raccordements aux réseaux ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant est tenu de se raccorder aux réseaux publics suivants :

- eau potable, par le biais d'installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale ;
- eaux usées. Il est à noter qu'un système doit être mis en place pour séparer les deux réseaux (réseau public et réseau de l'Exploitant), en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- électricité.

En matière d'assainissement, tout lot de plage, équipé d'un branchement d'eau potable devra être raccordé au réseau public d'assainissement et être titulaire d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Cet arrêté sera établi pour chaque saison sur la base d'une convention spéciale de déversement passée avec la Collectivité responsable des réseaux.

En tout état de cause, le raccordement au réseau sera subordonné à la présentation préalable des documents attestant du respect de l'assainissement par l'Exploitant. Si besoin, l'Exploitant se mettra en contact avec le gestionnaire des réseaux, qui dispose de la compétence en la matière.

Enfin, dans le cadre d'une activité accessoire de restauration, l'Exploitant a l'obligation de prévoir la mise en place de bacs à graisses et respecter la convention spéciale de déversement passée avec la Collectivité responsable des réseaux.

En cas de désaccord entre la Commune et l'Exploitant sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation, la décision incombe au Préfet, l'Exploitant entendu.

Dans le cadre du présent lot n°, les raccordements aux réseaux publics AEP, EU, BT et FT sont garantis par des points (A) de raccordement en haut de plage équipés de niches hors sol ou regard de collecte.

L'Exploitant pose ses réseaux secondaires à partir de points de livraison (B) situés en bordure de la zone amodiée.

Entre ces deux points A et B, correspondant à la traversée du cordon dunaire, la Commune pose les fourreaux et conduites en tant que de besoin et met ces ouvrages à la disposition de l'Exploitant pour la durée d'exploitation.

4.7- Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation

L'Exploitant transmet à la Commune avant le 1er juin de chaque année, un rapport contenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la saison écoulée, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- une analyse de la qualité du service offert par l'Exploitant, précisée par toutes données et indications que l'Exploitant jugera utiles, et qui sera annexée aux comptes ci-dessus.

En conséquence et pour la première année d'exécution, le rapport correspondant à la saison 2016, sera transmis au plus tard le 1^{er} juin 2017. Le document transmis et notamment les comptes doivent se référer strictement à la période d'exploitation autorisée, soit du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, et non à la totalité de l'année civile.

Pour la dernière année d'exploitation, cette obligation courra jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante.

4.8- Obligations relatives au bilan de fonctionnement de l'exploitation

L'Exploitant adressera, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Concessionnaire une analyse du fonctionnement de la convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Cette analyse sera transmise avant la fin de l'année civile écoulée.

4.9- Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral

Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage.

Dans le cadre d'une activité « Location de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non, avec activité annexe de restauration » l'Exploitant est tenu :

- de se conformer aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- de respecter les délimitations de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention ;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante ;
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dunes dont faciès embryonnaires et sables médiolittoraux) pendant les phases de montage et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux... ;
- d'utiliser uniquement les accès existants destinés au secours pour accéder au lot ;
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer pendant la période d'exploitation ;
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie ;
- de respecter l'ensemble des obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage visées au 4.6 de l'Article 4 de la présente convention d'exploitation ;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement ;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel ;
- Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques, motorisés ou non :
L'Exploitant :
 - ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage ;
 - ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage ;
 - ne devra pas stocker son matériel nautique sur la laisse de mer pendant la période d'exploitation.
 - ne devra pas effectuer de ravitaillement en carburant de son matériel nautique sur la plage ;
 - devra disposer de kit anti-pollution en cas de problème technique accidentel.

TOUT manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation.

4.10- Obligations en matière de sécurité

➔ Obligations de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant exerce des activités de locations d'engins nautiques motorisés ou non, parmi le personnel assurant l'exploitation de la partie de la plage faisant l'objet de la présente convention, au moins 50% d'agents employés par l'Exploitant - indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité de la plage - doit posséder le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

L'Exploitant est tenu de se conformer, en ce qui concerne le personnel employé par lui, à la législation et à la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, pendant la saison balnéaire, l'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

Ainsi, l'Exploitant appliquera les prescriptions et obligations en matière de sécurité décrites dans les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation.

En outre, suivant l'activité, l'Exploitant devra :

- fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle et concernant les installations suivantes :
 - installations de gaz combustible et les appareils d'utilisation (certificat de conformité du stockage aux appareils de cuisson) ;
 - installations électriques en intégralité ;
 - l'éclairage de sécurité
 - installations de cuisson destinée à la restauration
 - moyens de secours contre l'incendie (extincteurs,)
 - extracteurs de fumées (conforme au PEELS).
- fournir à la Commission de sécurité :
 - le procès-verbal de réaction au feu des éléments de structure (toiles, tentures, bâches, bardage, conduits,)
 - attestation de montage des structures (ossature, liaison au sol, ...)
 - attestation de solidité des structures

Concernant les aires collectives de jeux et quel que soit le lieu de leur implantation, l'Exploitant devra respecter :

- les prescriptions et exigences du décret n°94- 699 du 10 août 1994, relatifs aux équipements et matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux,
- les dispositions et exigences du décret n°96- 1136 du 18 décembre 1996, applicables aux aires collectives de jeux utilisées par des enfants. En particulier et en application du présent décret, l'Exploitant tiendra à disposition des Services de contrôle un dossier technique et de maintenance.

➔ Contrôle par la Commune de VIAS

Le Maire de la Commune aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par son représentant ou une personne qu'il aura mandaté, les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du service public délégué.

Lorsqu'il en est requis par la Commune, l'Exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à l'équipement, la salubrité, l'hygiène et à la sécurité de la plage.

Le Maire de la Commune pourra faire part à l'Exploitant, notamment par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, des carences dans la mise en œuvre des obligations contractuelles lui incombant auxquelles l'Exploitant sera tenu de remédier sous une semaine maximum à compter de la notification de cette observation.

ARTICLE 5 - PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-

L'Exploitant soumet à la Commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser, qui, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la concession, les soumet à son tour au Directeur du Service de l'Etat, gestionnaire du Domaine public Maritime.

L'Agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le service chargé de la gestion du DPM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-

L'Exploitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage, établi et fourni par la Commune, approuvé par le Préfet.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches dans son établissement, ce règlement à la connaissance des usagers de la partie de plage qui font l'objet de la présente convention.

L'Exploitant doit se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir. Plus particulièrement l'Exploitant devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison, et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Les manifestations exceptionnelles et les manifestations festives dépassant les capacités d'accueil des établissements sont proscrites.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENTS DIVERS -

L'Exploitant est tenu de se conformer, en sus des prescriptions de la présente convention d'exploitation, aux règlements relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, à la santé publique, ainsi qu'à toute autre réglementation en vigueur faisant l'objet d'une procédure d'instruction spécifique.

Il devra notamment se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Commune dans le cadre de la concession de ses plages naturelles, et annexé à la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant devra respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET EROSION) » de VIAS, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2014-0I-547 du 3 avril 2014.

Le permis de construire est nécessaire avant toute installation de bâtiment sur la plage.

L'Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et en particulier à l'article 30 qui stipule notamment que la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer, sur les dunes et les plages.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS-

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment:

- à la réglementation générale relative à l'occupation du Domaine Public Maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire pourra donner lieu à une telle sanction;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

La fermeture administrative pourra être assortie, avec mise en demeure préalable, à la diligence de la personne publique, d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 €.

Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation).

Par ailleurs :

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers ..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 200 € ;
- il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'Article 4 (point 4.5) ;
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par infraction constatée.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal.

ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT -

9.1- Arrivé à terme

Lorsque la convention d'exploitation arrive à terme, suivant les modalités énoncées à l'Article 2, ce dernier prend un caractère caduc sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions y étant mentionnées et notamment celles relatives à la remise en état du site.

9.2- Clause résolutoire

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire. Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le Concessionnaire et l'Exploitant, entendus.

9.3- Résiliation

➔ Résiliation pour intérêt général

La convention d'exploitation peut être résiliée à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

➔ Résiliation par le Concessionnaire

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées, sans indemnité à la charge du Concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, au cas de manquement à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police, aux fermetures. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire constituera une clause particulière de résiliation ;
- au non-respect des obligations mentionnées au 4-9 « Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral » ;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque l'Exploitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle, lorsque l'Exploitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le lot de plage, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelle que forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage ;
- en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par l'Exploitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de

l'attribution du lot ;

- en cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le Concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation. Dès la prononciation de la résiliation, l'Exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux.

➔ Résiliation à la demande de l'Exploitant

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation de sa convention d'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 6 mois.

En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

➔ Résiliation par le Préfet

Le Préfet peut, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenté par un mandataire de son choix, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION - MODIFICATIONS DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

10.1- Transfert

Aucune cession ou transfert des droits que l'Exploitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

En outre, la présente convention d'exploitation est strictement personnelle et son titulaire ou le représentant désigné est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée, en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

10.2- Modifications de la répartition du capital social

La Société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention et telle que jointe en annexe, notamment de toutes modifications résultant d'augmentations du capital social, par voie de souscription ou d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions dépassant dix pour cent du capital social. Les modifications devront être actées par voie d'avenant approuvé par le Préfet ou son représentant.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne 1/3 des parts ou de changer la majorité du capital, le Concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux

porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières, ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

Le silence du Concessionnaire dans un délai d'un mois vaudra approbation.

Toutefois ne seront pas considérées comme des opérations ouvrant droit pour le Concessionnaire de s'y opposer:

1. Toutes opérations financières entre les actionnaires actuels susceptibles de modifier entre eux, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la SOCIÉTÉ

2. La cession ou l'apport par un (plusieurs) actionnaire(s) actuel(s) de tout ou partie de ses (leurs) actions de la SOCIÉTÉ à une personne morale dont cet (ces) actionnaire(s) détiendrait (ent) le contrôle.

ARTICLE 11 - TARIFS -

L'Exploitant recouvre en lieu et place de la Commune les perceptions des recettes pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que l'Exploitant est autorisé à exploiter sur la plage, doivent être portés à la connaissance du public, par affichage à un emplacement visible et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-

L'Exploitant est redevable envers le Concessionnaire d'une somme deEuros pour la première année d'exploitation, suivant la fréquence et la période indiquée dans le tableau ci-après.

<i>Redevance de l'Exploitant envers le Concessionnaire : Euros</i>				
<i>Echéancier</i>	15 juin	31 juillet	31 août	30 septembre
<i>Pourcentage de la redevance annuelle</i>	10 %	25 %	30 %	35 %

L'Exploitant acquitte la redevance par paiement effectué auprès du Comptable du Trésor, soit après réception de l'avis à payer correspondant, soit par prélèvement automatique. Pour remarque, 2 % par mois de retard seront appliqués pour tout retard de paiement.

Cette redevance est ensuite révisée chaque année selon les mêmes modalités que celles définies dans le cahier des charges de la concession passée entre l'Etat et la Commune.

ARTICLE 13 - IMPÔTS ET TAXES-

L'Exploitant acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation du lot objet de la présente convention d'exploitation.

ARTICLE 14 - CLAUSES PARTICULIÈRES-

La présente convention d'exploitation est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le Concessionnaire.

L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation comprend :

- la présente convention d'exploitation;
- le descriptif du lot
- le plan masse
- le compte d'exploitation prévisionnel
- la perspective des aménagements ;

L'Exploitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents susvisés dont il a pris connaissance. Un exemplaire complet de la présente convention d'exploitation sera tenu sur les lieux à disposition du Public.

Lu et accepté pour l'Exploitant
(date/lieu/signature)

VIAS le(date)
Monsieur le Maire (signature)



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VIAS

3.1

**CONCESSION DES PLAGES
NATURELLES
2016 -2027**



Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
1 bis, place des Alliés
34 537 BEZIERS CEDEX
Tel : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : beti@gaxieu.fr

DOSSIER DE CONCESSION

**PLAN DE LA CONCESSION
- SECTEUR 1 -**

Echelle : 1/1 500

Mars 2016	CREATION
Date(s)	

Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE VIAS
Vias le :
- 6 JUIL. 2016
Signature :
JORDAN DARTIER

07 JUIL. 2016
Montpellier le :
Le Préfet :
Signature :
PIERRE FOUESSEL



BZ-06033

Partie de plage concernée	Libellés du lot	Activités pouvant être autorisées	Surfaces maxi pour activités saisonnières	Surfaces des zones d'activités municipales
Secteur 1	Le Clôt	Location de matériel et restauration	1000 m2	
Secteur 1	Petite Cosse	Location de matériel	400 m2	
Secteur 1	Les Rosses	Location de matériel et buvette	200 m2	
Secteur 1	Farinette 1	Location de matériel et restauration	800 m2	
Secteur 1	ZAM 3	Terrain de Beach volley		162 m2
Secteur 1	Farinette 2	Location de matériel et restauration	1000 m2	
Secteur 1	ZAM 2	Jeux d'enfants et d'adultes		1500 m2
Secteur 1	Le Poste	Location de matériel et buvette	200 m2	
Secteur 1	ZAM 1	Centre aéré		200 m2



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VIAS

3.2a

**CONCESSION DES PLAGES
NATURELLES
2016 -2027**



Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX
Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : bet1@gaxieu.fr

DOSSIER DE CONCESSION

**PLAN DE LA CONCESSION
- SECTEUR 2 - AVANT TRAVAUX DE PROTECTION
DU LITTORAL OUEST**

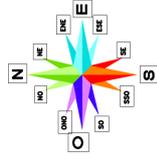
Echelle : 1/1 500

Maire d'ouvrage : COMMUNE DE VIAS	07 JUL. 2016
Vias le :	Montpellier le :
- 6 JUL. 2016	Le Préfet :
Signature : JORDAN DARTIER	Signature :
	Pierre POUËSSEL



BZ-06033

Partie de plage concernée	Libellé du lot	Activités pouvant être autorisées	Surfaces maxi pour activités saisonnières	Surfaces des zones d'activités municipales
Secteur 2	Sainte Geneviève	Location de matériel et buvette	400 m ²	
Secteur 2	ZAM 4	Terrain de Beach volley		162 m ²





PRÉFET DE L'HERAULT

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 07 - 07474

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Considérant le courrier du 7 mars 2016 de M. le Préfet de l'Hérault aux structures concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, par lequel il sollicite leur avis pour être désignées parties prenantes ;

Considérant les observations formulées sur le projet de liste des parties prenantes lors de la réunion du 31 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Arrêtent

Article 1 -

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault est annexée au présent arrêté.

Article 2 -

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Article 3 -

Le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), Établissements Publics Territoriaux de Bassin, assureront l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Article 5 -

Les préfets des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2016

Le préfet du département
de l'Hérault

SIGNE

Pierre POUESSEL

Le préfet du département
du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Le préfet du département
de l'Aveyron

SIGNE

Louis LAUGIER

ANNEXE à l'Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 07 - 07474

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

LISTE DES PARTIES PRENANTES

- **Collectivités territoriales :**
 - Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard ou son représentant ;

- **Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes La Domitienne ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Orb et Taurou ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Avants-Monts du Centre Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Thongue ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, porteuse du SCOT du Pic Saint Loup - Haute Vallée de l'Hérault, ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Saint Ponais ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Orb et Jaur ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Orb ou son représentant ;

- Madame la Présidente de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Viganais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terre solidaire ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Rougier de Camares ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées ou son représentant ;

- **Syndicats de bassins :**
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT) porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de Thau, ou son représentant ;

- **Autres structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) :**
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc, porteur du SCOT des Hautes terres d'Oc ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Développement local (SYDEL) du Pays Coeur d'Hérault, porteur du SCOT du Coeur d'Hérault, ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses, porteur du SCOT des Grands Causses, ou son représentant ;

- **Présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) :**
 - Monsieur le Président de la CLE du SAGE Orb-Libron ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la CLE du SAGE Hérault ou son représentant ;

- **Chambres consulaires :**
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant ;

- **Autres structures concernées :**

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ou son représentant.

L'Agence de l'eau, ainsi que les gestionnaires de réseaux et les associations d'utilisateurs concernés sont membres des Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Orb-Libron et du SAGE Hérault et seront associées à l'élaboration de la stratégie locale dans le cadre de ces instances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU RISQUES et NATURE
DCMA

Arrêté n° DDTM34-2016-06-07432

**portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Astien**

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles
R 212-29 à 34 ;**

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL
en qualité de Préfet de l'Hérault ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21
décembre 2015 ;**

**VU l'arrêté n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du SAGE
Astien ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1752 du 17 juillet 2009 portant composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien ;**

**VU les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales
et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la
CLE ;**

**CONSIDERANT la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de
procéder au renouvellement de cette instance.**

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	2	A. LUBRANO
		P. ROUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	2	Catherine REBOUL
		Julie GARCIN-SAUDO
Les communes		
CERS	1	Jean-Yves LE BOZEC
FLORENSAC	1	Vincent GAUDY
MEZE	1	M. BAEZA
MONTBLANC	1	Claude ALLINGRI
SERIGNAN	1	Jean-Pierre BALZA
SERVIAN	1	Alain MARTI
PORTIRAGNES	1	Frédéric PIONCHON
VENDRES	1	Michel ROYO
VIAS	1	Thomas GARCIA
VILLENEUVE LES BEZIERS	1	Ariane SOTO-DESCALS
Les représentants des établissements publics locaux		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABM)	2	Christophe THOMAS
		Dominique BIGARI
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE (CAHM)	2	Gwendoline CHAUDOIR
		Jean MARTINEZ
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	1	Bernard AURIOL
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	1	François TAUPIN
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Jean-Claude GROS
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITTEROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Stéphane PEPIN-BONET
TOTAL ELUS	23	

B/ Collège des usagers

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEZIERS SAINT PONS	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
FEDERATION DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR LANGUEDOC ROUSSILLON	2
UFC QUE CHOISIRI	1
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	1
ASSOCIATION SYNDICALES DES ENTREPRISES DE FORAGES	1
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES	1
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	1
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE VIAS	1
TOTAL USAGERS	10

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
M. le Préfet ou son représentant le Chef de la MISE	1
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
TOTAL ETAT	4

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section Intercommunalité

ARRETE N° 2016-1- 700 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L.4132-22, L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1244 du 10 juillet 2014 fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1821 du 5 novembre 2014 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-712 du 19 mai 2015 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-128 du 12 février 2016 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU la lettre du 5 avril 2016 du conseil départemental informant le préfet de la démission de M. François LIBERTI en sa qualité de conseiller départemental du canton de Sète à compter du 5 avril 2016 ;
- VU la délibération du conseil départemental, en date du 23 mai 2016, désignant les conseillers départementaux pour représenter le département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, suite à la démission de M. François LIBERTI ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les représentants du Département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Hérault sont les suivants :

M. MESQUIDA Kléber
M VIDAL Philippe
Mme PASSIEUX Marie
M. BOULDOIRE Pierre
M. BARRAL Claude

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification, la commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 151 habitants) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. DOUTREMEPUICH Philippe Maire de CAUSSE DE LA SELLE
Mme GERONIMO Marie-Line Maire de COMBES
M. PAILHOUX Jean-Paul..... Maire de LAUROUX

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian..... Maire de PERET
M. FRAISSE Yves..... Maire d' AIGNE
Mme CHARPENTIER Eliette..... Maire de SAUTEYRARGUES
M. ETIENNE Norbert..... Maire de MURVIEL-LÈS-BEZIERS
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie.. Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : Les 5 communes les plus peuplées du département de l'Hérault (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

M. D'ETTORE Gilles Maire d' AGDE
Mme JANNIN Stéphanie Adjointe au Maire de MONTPELLIER
M. EL KANDOSSI Abdi..... Conseiller municipal de MONTPELLIER
M. LEVITA Max..... Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. MENARD Robert..... Maire de BEZIERS
M. HERAIL Michel..... Adjoint au maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François..... Maire de SETE
M. SOUJOL Pierre..... Adjoint au maire de LUNEL

Collège 3 : Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées comprenant 3 représentants répartis comme suit :

M. GAUDY Vincent Maire de FLORENSAC
M. BOURREL Yvon..... Maire de MAUGUIO
M. PASTOR Gilbert..... Maire de CASTRIES

Collège 4 : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant 19 représentants répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. MARCOUIRE Gérard.....	Président de la communauté de communes Le Minervois
M. CABROL Josian.....	Président de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. CASSILI Yvan	Vice-Président de la communauté de communes de Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. LACROIX Jean-Claude.....	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
M. BARBE Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes <i>Sud-Hérault</i>
M. BARO Gérard.....	Président de la communauté de communes Orb et Taurou
M. CARALP Alain.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. ARNAUD Claude.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. PIETRASANTA Yves.....	Président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau
M. SAUREL Philippe.....	Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. LACAS Frédéric.....	Président de la communauté d'agglomération de Béziers - Méditerranée
M. VOGEL-SINGER Alain.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. DE RINALDO Antoine.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau
M. ROSSIGNOL Stéphan.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes comprenant 2 représentants répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. BOUTES Francis..... Président du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Collège 6 : 5 conseillers départementaux :

M. MESQUIDA Kléber Président du Conseil départemental,
Conseiller départemental du canton de Saint-Pons de-Thomières

M. VIDAL Philippe Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault

M. BOULDOIRE Pierre..... Conseiller départemental du canton de Frontignan

M. BARRAL Claude..... Conseiller départemental du canton de Lunel

Collège 7 : 2 conseillers régionaux

M. Jean-Luc BERGEON Conseiller régional

M. Christian DUPRAZ Conseiller régional

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 5 JULI 2016

Le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2016-1- 667 portant transfert de la compétence « mise en œuvre du contrat de rivière Orb » à la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée »

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » propose d'étendre les compétences du groupement à « la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron » ;

VU les délibérations aux termes desquelles la modification des statuts susvisée est approuvée par les conseils municipaux des communes suivantes : AGDE (15/12/2015), AUMES (15/12/2015), CAUX (04/12/2015), CAZOULS-D'HERAULT (15/12/2015), FLORENSAC (09/12/2015), LEZIGNAN-LA-CEBE (25/01/2016), MONTAGNAC (16/12/2015), NEZIGNAN-L'EVEQUE (16/12/2015), NIZAS (01/12/2015), POMEROLS (21/12/2015), PORTIRAGNES (17/12/2015), SAINT-THIBERY (24/11/2015) et VIAS (16/12/2015) ;

CONSIDERANT, l'avis favorable des conseils municipaux des communes de BESSAN (17/02/2016) et PEZENAS (02/03/2016) qui se sont prononcés sur cette modification de statuts en dehors du délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de ADISSAN, CASTELNAU-DE-GUERS, PINET et SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS qui ne se sont pas prononcés sur cette modification de statuts dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sur cette modification ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 24 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" sont étendues à « la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ».

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, cette extension de compétences a pour effet la substitution de la communauté d'agglomération au sein :

- du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron pour la commune de PORTIRAGNES
- du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron pour la commune de VIAS.

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ↳ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
- ↳ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- ↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ↳ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- ↳ organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;.

3) – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- ↳ Programme local de l'habitat
- ↳ Politique du logement d'intérêt communautaire
- ↳ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- ↳ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- ↳ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- ↳ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) – POLITIQUE DE LA VILLE

- ↳ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- ↳ animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- ↳ programmes d'actions définis dans le contrat de ville

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ↳ Lutte contre la pollution de l'air
- ↳ Lutte contre les nuisances sonores
- ↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ↳ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2) – CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

3) – CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C – COMPETENCES FACULTATIVES

- ↳ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 2224-8 du C.G.C.T.

D – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ↳ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les « gens du voyage » sur Agde, Pézenas et Vias. Partenariat avec l'Etat pour la gestion de l'accueil des grands rassemblements des « gens du voyage » ;
- ↳ Aménagement et travaux liés aux cours d'eau cadastrés dont la liste figure en annexe 1
- ↳ Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT dont le détail figure en annexe 2 ;
- ↳ Gestion et protection des espaces naturels dont la liste figure en annexe 3 ;
- ↳ Actions d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement ;
- ↳ Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages) ;
- ↳ Entretien de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- ↳ Etude, programmation fonctionnelle, technique, architecturale en vue de la réhabilitation des équipements suivants :
 - le Petit Théâtre à PEZENAS,
 - le Château Laurens à AGDE,
 - le Château de CASTELNAU-de-GUERS,
 - l'Abbatiale de SAINT-THIBERY,

↳ Archéologie préventive

↳ Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- suivi et mise en œuvre du SAGE.

↳ *Mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron.*

↳ Établissement et exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.

E – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

F – AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 JUN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**Direction Départementale de la
Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I- 696

d'enregistrement de la demande présentée par la SCAV « Les Vignerons du Pays d'Ensérune » relative à leur site de vinification et à ses installations connexes situés sur la commune de Nissan lez Ensérune

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 25 janvier 2016, par la société coopérative agricole de vinification « Les Vignerons du Pays d'Ensérune » pour leur site de vinification de Nissan lez Ensérune et ses installations connexes ;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 30 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Nissan lez Ensérune formulé le 6 juin 2016 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^o juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	6
TITRE 4. EXECUTION.....	6

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Vignerons du Pays d'Ensérune », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 235, avenue Jean Jaurès 34370 MARAUSSAN, représentée par son Président Jean-Bernard ABASSIE, relatives à son site de vinification de Nissan lez Ensérune et leurs installations connexes sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de Nissan lez Ensérune, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant de	100 000 hl/an	E
4802-2a (ancienne 1185-2a)	Emploi de gaz à effet de serre fluorés susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone, la quantité maximale sur place étant de	562 kg	DC
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée étant de	1335 kW	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance totale étant de	120 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont toutes situées sur la commune de Nissan lez Ensérune sur les parcelles suivantes :

- ❑ en ce qui concerne la cave de vinification: parcelles n° 27, 28, 29 et 30, section A, d'une superficie totale de 17 129 m²,
- ❑ en ce qui concerne le bassin d'évaporation naturelle destiné à traiter les effluents: parcelles n°535 et 536, section F , d'une superficie totale de 15 600 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, excepté le récépissé de déclaration d'existence n°95-83-058 en date du 15 mai 1995 qui accordait à la cave coopérative le bénéfice de l'antériorité .

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ,
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2921,
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4802.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nissan lez Ensérune, et pourra y être consultée .

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, monsieur le maire de Nissan lez Ensérune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 4 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2016/01/688 du 30 juin 2016
autorisant le déroulement de la manifestation nautique
dénommée "tournois de joutes à Frontignan" les
13, 14, 15, 16, 17, 23, 30 juillet 2016 ainsi que le 20 Août 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
 - VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
 - VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
 - VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
 - VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
 - VU la demande d'autorisation de l'association « société des jouteurs frontignanais » d'organiser les 13, 14, 15, 16, 17, 23, 30 juillet 2016 ainsi que le 20 Août 2016, des tournois de joutes sur le Canal du Rhône à Sète ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ;
 - VU les prescriptions et l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association « société des jouteurs frontignanais » est autorisé à organiser les 13, 14, 15, 16, 17, 23, 30 juillet 2016 ainsi que le 20 Août 2016, des tournois de joutes sur le Canal du Rhône à Sète ;

ARTICLE 2 : Ces évènements se dérouleront ces jours là de 14h00 à 15h45 puis de 16h15 à 23h00, ceci entre les points kilométriques 0.800 et 1.250 de la section secondaire du Canal du Rhône à Sète.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter le déroulement des épreuves et garder priorité à la navigation, les usagers de la voie d'eau réduiront leur vitesse à 3 Kilomètres par heure maximum et éviteront leurs remous dans la zone de ces manifestations nautiques.

Par cette mesure les embarcations de ces compétitions disposeront du temps nécessaire pour laisser libre le chenal préalablement aux passages des usagers de la voie d'eau.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 4 : L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 5 : Ces manifestations nautiques n'entraîneront pas d'arrêt de navigation ; toutefois le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie et entre les points kilométriques indiqués ci-avant, la mesure temporaire suivante :

- réduire la vitesse (sur tout le linéaire de la compétition)

- lors des croisements ou trématages de bateaux des usagers de la voie d'eau avec les embarcations de la manifestation nautique, l'organisation de l'évènement sera chargée de faire garer les avirons de la compétition en dehors du chenal et en rive gauche de la voie d'eau.

Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations des manifestations, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Ces prescriptions seront communiquées par avis à la batellerie pris par VNF.,

ARTICLE 6 : L'organisation de ces manifestations se feront aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association « société des jouteurs frontignanais ». L'organisateur souscrira une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'association sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'association est notamment tenu de s'assurer que ces manifestations disposent bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'association veillera également à ce que ces manifestations ne génèrent pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre ces manifestations nautiques, si les conditions dans lesquelles elles s'engagent ou se déroulent, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement des manifestations.

Il doit tenir à la disposition des participants avant les manifestations nautiques, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité des manifestations.

ARTICLE 8 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 9 : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur met en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des agents en charge de signaler les manifestations et de stopper les bateaux,
- En cas de passage des bateaux la navigation devra être libérée toute les 30 minutes maximum,
- Les activités devront être stoppées pendant le passage des bateaux.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 10 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréée (DPS Lot A)
- Mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé à minima de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- Disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites des manifestations.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de ces manifestations.

ARTICLE 13 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

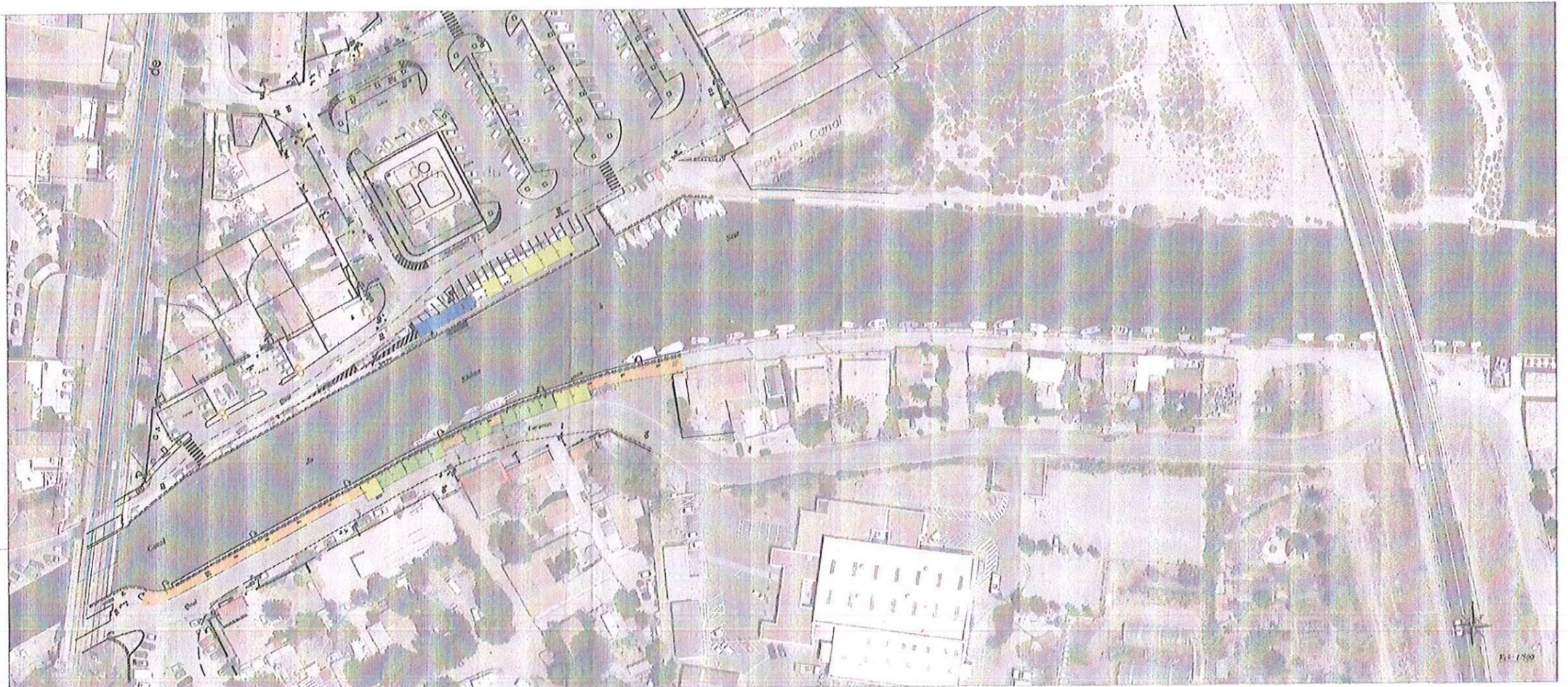
ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

	COMMUNE DE FRONTIGNAN
<small> DIRECTION SERVICES TECHNIQUES Service Projets Urbanistiques Place de Couronne 34100 FRONTIGNAN N° 04 75 12 12 12 Fax: 04 75 12 12 11 </small>	PLAN DU BASSIN
<small> Projet Site Bureau d'Etudes N° 3447181418 Tel: 06 70 12 12 12 Email: info@pompap.fr </small>	Mise en place d'un barium
	Plan de masse <i>Proposition n°1</i>
	<input type="checkbox"/> A.P.S. (Avant Projet Sommaire) <input type="checkbox"/> A.P.D.-D.C.E. (Avant Projet Détaillé - Dossier Consultation des Entreprises) <input type="checkbox"/> D.E. (Dossier d'Exécution)
<small> Directeur: Ete: </small>	<small> Ingénieur: Ete: 15/09 Chef de Bureau: PGE </small>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N°2016-II-551
portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
pour la défense contre les gelées de
printemps dans les communes de Lézignan la Cèbe
Pézenas et Cazouls d'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1955 portant création de l'association syndicale autorisée pour la défense contre les gelées de printemps dans les communes de Lézignan la Cèbe, Pézenas et Cazouls d'Hérault, dont le siège social est fixé à la mairie de LEZIGNAN LA CÈBE ;
- Considérant** que l'ASA pour la défense contre les gelées de printemps dans les communes de Lézignan la Cèbe, Pézenas et Cazouls d'Hérault est inactive depuis plus de vingt ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Syndicale Autorisée pour la défense contre les gelées de printemps dans les communes de Lézignan la Cèbe, Pézenas et Cazouls d'Hérault est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Cette association n'a ni biens ni trésorerie ni dettes. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la dévolution de son actif et de son passif.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis affiché dans les communes de LEZIGNAN LA CEBE, PEZENAS et CAZOULS D'HERAULT pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour la défense contre les gelées de printemps dans les communes de Lézignan la Cèbe, Pézenas et Cazouls d'Hérault,
Messieurs les maires de LEZIGNAN LA CEBE, PEZENAS et CAZOULS D'HERAULT
Madame la Comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de Pézenas,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 7 juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-préfet de BÉZIERS

signé

Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-118
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534148754
N° SIREN 534148754**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 juin 2016 par Madame Sylvie COURTEILLE en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Bat D logt 27 11 rue du Colonel Marchand - Résidence Marc Bloch 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP534148754 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-119
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820576569
N° SIREN 820576569**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 juin 2016 par Mademoiselle Isabelle DELORME en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 118 avenue de Béziers - 34370 MARAUSSAN et enregistré sous le N° SAP820576569 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-120
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342166352
N° SIREN 342166352**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 juin 2016 par Monsieur Teddy GALTES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KODUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 parc club du Millénaire – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP342166352 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE